

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

La Gazette des Tribunaux a accueilli dans ces derniers temps (Voir les Nos des 25, 27, mars et 12 avril.) les graves réflexions d'un savant professeur de droit commercial, M. Bravard, sur deux dispositions principales du nouveau projet de loi sur les faillites.

M. Bravard a traité d'abord la question des *syndics provisoires*, et il a émis le désir que l'administration des faillites fût exclusivement confiée à une nouvelle classe d'officiers publics salariés, sous la dénomination de *curateurs aux faillites*.

Une telle institution simplifierait sans doute la marche de l'instruction des faillites ; mais ne verrait-on pas se développer avec elle les abus qui se sont déjà révélés sous le régime facultatif des syndics salariés ?

L'administration d'une faillite est chose délicate : Ceux qui en sont chargés exercent, par la force des choses, une immense influence et sur l'action publique et sur les intérêts privés ; de puissants moyens de séduction peuvent être employés vis-à-vis d'eux : serait-il prudent que dans aucun cas, le Tribunal de commerce ne pût mettre la vindicte publique et les créanciers à l'abri d'un tel danger, en confiant à ceux-ci l'administration du gage commun et le soin d'éclairer la justice sur les véritables causes du désastre dont ils sont victimes ?

Le mode établi par le Code actuel pour la nomination des syndics provisoires a été reconnu vicieux dans la pratique, non seulement à cause des lenteurs et des frais qu'il entraîne, mais, et surtout parce que dans la plupart des cas, les candidats entre lesquels le Tribunal est forcé de choisir représentent plutôt les intérêts du failli, qui les fait élire par ses affidés, que ceux des créanciers importants, qui n'exercent dans cette élection aucune influence de *sommes*.

L'article 463 du nouveau projet me semble, sauf les vices évidens de sa rédaction, renfermer un système mixte qui permet d'espérer que les inconvénients des deux partis extrêmes seront évités : Il est probable qu'au moment de la déclaration de la faillite, le Tribunal, s'il n'a la certitude de pouvoir dès lors faire un choix utile parmi les créanciers, confiera l'administration de la faillite à des agens salariés, que maintenant on appellera *syndics* ; mais du moins, les premières formalités remplies et le Tribunal mieux éclairé par les soins du juge-commissaire, il y aura faculté, possibilité pour lui, sans subir les abus, les lenteurs et les frais de l'élection des candidats, de faire passer cette administration aux mains de créanciers qu'il saura disposés à éclairer la justice et à donner la meilleure direction possible à l'administration du gage commun.

Ces idées, au surplus, découlent d'une pensée qui domine tout le projet : on ne peut faire autant de lois de faillites qu'il y a de classes de commerçants, et pourtant il est bien certain que telle mesure qui conviendrait à une faillite, ne convient pas à l'autre ; le vice essentiel de la loi actuelle provient de l'oubli de cette observation, et le moyen d'y remédier est de ne pas poser des règles trop absolues et de laisser une certaine latitude, une sorte de pouvoir discrétionnaire au juge-commissaire et au tribunal de commerce dans l'accomplissement de certaines formalités.

Le projet de loi est, sur un autre point, l'objet des observations de M. Bravard. Il s'agit de la faculté accordée à un associé, dont la société est en faillite, d'obtenir un concordat individuel.

Cette disposition qui n'a trouvé, de l'aveu de M. Bravard, que des approbateurs, fait le sujet d'une assez vive critique de sa part, parce qu'il y a vu l'oubli d'un principe fondamental en matière de société de commerce, à savoir que la société est une personne civile, qui a son individualité et qui ne saurait être ainsi morcelée, divisée.

Dans les développemens que donne M. Bravard de son opinion, il dit que : « parce que la société tombe en faillite, il ne s'ensuit pas que les associés soient eux-mêmes personnellement en faillite ; qu'à la vérité les créanciers sociaux ont une action personnelle contre chacun des associés, mais que la faillite individuelle de ces associés n'en résultera qu'autant qu'ils ne paieront pas les dettes sociales sur leurs biens personnels. »

Je crois que la controverse provient uniquement de ce que M. Bravard entend les principes qu'il invoque à cette occasion dans un sens beaucoup trop absolu, et que s'il était passé de la théorie à l'application, il aurait reconnu que la disposition nouvelle qu'il critique, disposition juste, nécessaire, ne porte aucune atteinte réelle à la règle qu'il tient tant à faire respecter.

Sans doute, une société de commerce forme une personne civile ; mais, si cette société est constituée en nom collectif ou en commandite, ses gérans n'obligent pas seulement la société, comme en matière de société anonyme, ils s'obligent individuellement et solidairement, ils sont teus sur leur personne et sur leurs biens propres du paiement des engagements sociaux.

Voyons les conséquences inévitables de ce principe d'obligation personnelle et solidaire.

M. Bravard dit : « La société peut tomber en faillite, sans que les associés (gérans) soient personnellement en faillite. » Il y a là une erreur ou une équivoque ; car bien certainement la personne et les biens individuels des gérans de la société faillie sont frappés par la faillite et ne restent pas à la libre disposition de ces gérans faillis ; et l'article 458 du nouveau projet, qui en contient la disposition formelle, n'est autre chose que la reproduction littérale de l'article 452 du Code actuel.

M. Bravard ajoute que les associés ne seront individuellement en faillite qu'autant qu'ils ne paieront pas les dettes sociales sur leurs biens individuels : voilà qui est encore sans portée dans l'application, car, si les biens personnels de l'un des gérans solidaires sont suffisans pour éteindre les dettes sociales, les créanciers de la société se feront payer par lui, en vertu du principe de solidarité, et la faillite de la société ne sera pas déclarée ou elle cessera par la force des choses, pour faire place à l'action de l'associé qui aura payé, contre les autres membres de la société pour le compte desquels il aura payé.

Tout ceci, j'en conviens, conduit à une difficulté, mais elle n'est pas où M. Bravard l'a placée. Il peut arriver en effet que la faillite de la société étant déclarée, l'associé solidaire qui possède des biens personnels, ait aussi des créanciers personnels, qui ont le droit de venir en concours avec les créanciers sociaux, dans le partage des biens personnels : le Code actuel est muet sur ce point, et à tort ou à raison, le projet nouveau l'a également passé sous silence et s'en est remis à cet égard, comme sur beaucoup d'autres cas exceptionnels, à la pratique plus ou moins bien établie et selon laquelle une sorte de faillite particulière est en effet instruite et réglée en pareil cas, par confusion entre les créanciers sociaux et les créanciers individuels, comme accessoire de la faillite principale.

Ce n'est pas là ce que le projet a entendu régler par l'article 528 : cet article suppose qu'une société, ayant plusieurs gérans, a été déclarée en état de faillite ; que l'un de ces gérans a démerité de la confiance des créanciers, qu'il est en fuite, qu'il est sous le coup d'une prévention, si ce n'est d'une condamnation en banqueroute frauduleuse ; enfin que le concordat est impossible avec lui : cependant le contrat d'union formé sans restriction, laisserait son co-associé, sur lequel aucun reproche ne pèse, sous le coup de l'intégralité de la dette sociale ; il lui fermerait la carrière ; il empêcherait les créanciers de donner à ce co-débiteur des témoignages de la bienveillance dont ils le savent digne, et en même temps

de profiter des sacrifices auxquels sa famille et ses amis se résignent, pour acheter sa libération. Or, voilà les inconvénients que le nouveau projet a voulu empêcher ou le doute qu'il a voulu lever, en autorisant explicitement le concordat personnel d'un associé, en même temps que le contrat d'union à l'égard de son co-associé et des biens de la société.

Voyons donc maintenant à quoi tout ceci se réduit : M. Bravard ne repousse pas absolument le concordat individuel, mais il ne le veut qu'à une condition, c'est que la faillite personnelle de l'associé aurait été particulièrement déclarée et instruite, par division de la faillite de la société ; et son système à cet égard est tellement absolu qu'il exige, si je saisis bien sa pensée, cette instruction particulière et complète de faillite individuelle, même dans le cas où le passif de l'associé qui veut concorder se composerait exclusivement des créanciers sociaux. Il m'est impossible, je l'avoue, de me rendre compte, de moins dans cette dernière hypothèse, de l'utilité de la double instruction de faillite. Je n'y vois qu'un surcroît de lenteurs et de frais dans une matière qui n'en comporte déjà que trop, et cela par respect pour un principe d'unité que M. Bravard me paraît entendre dans un sens beaucoup trop absolu lorsqu'il l'applique aux membres d'une société mise en état de faillite.

HORSON, Avocat.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 mars.

APPEL. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

*Lorsqu'un tiers détenteur, à qui on a fait la sommation de payer ou de délaisser, forme opposition à la saisie et en demande la nullité fondée sur ce que le titre, en vertu duquel elle a été pratiquée, ne confère au créancier saisissant aucune hypothèque sur l'immeuble saisi, le jugement qui intervient sur cette opposition est un jugement sur incident de saisie-immobilière dont l'appel doit être interjeté dans la quinzaine de sa signification. (Art. 734 du Code de procédure.)*

Le sieur Perrin, créancier hypothécaire du sieur Guillou, en vertu d'une obligation du 15 avril 1816, fit, en 1833, au sieur Desvignes, acquéreur d'un pré, que lui avait vendu Guillou en 1818, la signification prescrite par l'art. 2169 du Code civil ; c'est-à-dire de payer ou de délaisser.

D'un côté, Desvignes, tiers-détenteur, fit signifier à Perrin son acte de vente, et prétendit que le pré, objet de cette vente, n'était point affecté à l'hypothèque de Perrin. Cependant, le 21 décembre 1833, saisie-immobilière du pré dont il s'agit.

Les 14 et 15 janvier 1834, notification de cette saisie tant aux héritiers Guillou contre lesquels les poursuites en expropriation étaient dirigées qu'au sieur Desvignes, tiers-détenteur.

Le 24 du même mois, opposition à la saisie par ce dernier avec assignation devant le Tribunal pour voir déclarer nulle la saisie et en ordonner la radiation, par le motif toujours que l'hypothèque du saisissant ne frappait pas sur le pré compris dans la saisie.

Le 6 juin 1834, jugement qui, sur le rapport d'un juge précédemment commis à l'effet de faire la vérification des faits servant de base à l'opposition du sieur Desvignes, déclare que le pré vendu à ce dernier est affecté à l'hypothèque de Perrin, maintient en conséquence la saisie et ordonne la continuation des poursuites.

Appel par Desvignes dans les trois mois, mais non dans la quinzaine de la signification ; fin de non recevoir opposée par Perrin, et prise de ce que l'appel n'avait pas été interjeté dans le délai de quinzaine à partir de la signification, conformément à la disposition de l'art. 734 du Code de procédure.

Jugement qui accueille la fin de non recevoir ; 30 mars 1835, arrêt confié matif.

Pourvoi en cassation présenté au nom du sieur Desvignes, par M<sup>e</sup> Brazard, son avocat. Fau-se application des art. 733 et 734 du Code de procédure civile, et violation de l'art. 443 du même Code.

Ce moyen consistait à soutenir en substance que les dispositions exceptionnelles de l'art. 734 sur l'abréviation du délai d'appel étaient complètement étrangères à l'espèce du procès qui, dans la forme comme au fond, ne pouvait être jugé que d'après les principes du droit commun, parce qu'il ne s'agissait pas d'un jugement rendu sur un incident de saisie immobilière. En effet, disait-on, le sieur Desvignes ne proposait ni la nullité de la procédure, ni la nullité du titre du créancier saisissant. Il ne mettait point en question la validité de l'obligation en vertu de laquelle ce dernier avait pratiqué sa saisie ; il soutenait seulement que cette obligation, dont il n'avait aucun intérêt à contester la validité, n'avait conféré à Perrin aucune hypothèque sur le pré saisi. Tel était, disait-on, l'unique et véritable but de l'opposition ainsi que des conclusions de Desvignes. Le Tribunal était donc saisi, non d'une instance incidente à la saisie, mais d'une contestation qui lui était préjudicielle et qui, de toute nécessité, devait être vidée avant d'ordonner la continuation des poursuites. L'appel du jugement rendu sur cette contestation préjudicielle, n'était donc soumis qu'aux délais ordinaires (art. 443). M<sup>e</sup> Brazard citait à l'appui de sa thèse un arrêt du 1<sup>er</sup> février 1830.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a prononcé en ces termes :

Attendu, en droit, que, d'après l'article 2169 du Code civil, faite par le tiers-détenteur de satisfaire à l'une des obligations déterminées par la loi pour purger sa propriété, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers-détenteur, de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage ;

Attendu que, d'après les articles 733 et 734, du Code de procédure, les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne pourront être proposés après ladite adjudication, ils seront jugés avant ladite adjudication ; l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités ne sera reçu s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué ;

Que ces dispositions générales, et dans leur lettre et dans leur esprit, ne peuvent admettre aucune distinction entre les moyens de nullité qui ont pour base le fond du droit, et ceux qui ne se rapportent qu'à des vices dans les formes des actes de procédure ;

Et attendu qu'il a été reconnu et qu'il n'a jamais été contesté en fait 1<sup>o</sup> que le 18 novembre 1833 Perrin créancier, après commandement fait aux débiteurs originaires, a fait encore sommation à Desvignes, demandeur en cassation, tiers-possesseur, de payer la dette ou de délaisser l'héritage ; 2<sup>o</sup> que le 28 du même mois de novembre 1833, Desvignes n'a fait que signifier *extrajudiciairement* à Perrin l'acte de son acquisition avec déclaration qu'il ne possédait et n'avait jamais possédé la partie du pré grevée de l'hypothèque en question ; 3<sup>o</sup> que par procès-verbal du 21 décembre suivant (1833), Perrin a fait procéder à la saisie réelle du terrain contentieux, procès-verbal qui a été notifié les 14 et 15 janvier suivant, 1834, tant aux débiteurs originaires qu'à Desvignes, tiers-détenteur saisi ; 4<sup>o</sup> que ce n'est que le 24 du même mois de janvier et ainsi après que la saisie avait déjà été pratiquée, que Desvignes a formé opposition à cette saisie et il a assigné Perrin en validité de cette opposition pardevant le Tribunal de première instance de Mâcon où il a formellement conclu à ce qu'il plût au Tribunal, ayant égard à son opposition du 24 janvier à la saisie immobilière pratiquée à son préjudice au nom du sieur Perrin par procès-verbal du 21 décembre, déclarer ladite saisie nulle, irrégulière et *vecatoire* ; 5<sup>o</sup> que sur ces conclusions et à la suite d'un jugement préparatoire, tendant à vérifier les faits, le Tribunal de Mâcon, par son jugement du 6 juin 1834, a ordonné que l'expropriation serait suivie sur une portion déterminée de l'immeuble saisi ; 6<sup>o</sup> enfin que ce jugement a été signifié à l'avoué de Desvignes le 12 juillet 1834 et à Desvignes lui-même le 14 du même mois, et que l'appel interjeté par ce dernier contre ce jugement, n'a été signifié que le 4 septembre suivant, et ainsi long-temps après l'expiration du délai de quinzaine, déterminé par l'article 734 du Code de procédure précité ;

Que, dans ces circonstances, l'opposition formée par Desvignes à la saisie déjà pratiquée par Perrin comme un incident sur la même saisie, et en déclarant l'appel interjeté par Desvignes contre le jugement qui avait statué sur cette opposition long-temps après le délai de quinzaine de la signification non-recevable, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ;

La Cour rejette.

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 16 avril.

*L'appel d'une ordonnance de référé intervenue sur l'exécution d'un jugement rendu en dernier ressort, est-il recevable ? (Non.)*

La raison de le décider ainsi se trouve dans l'art. 809 du Code de procédure civile qui, après avoir dit que les ordonnances de référé ne seront pas susceptibles d'opposition, s'exprime ainsi :

Dans le cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, etc.

Ce qui ne peut s'entendre que du jugement sur l'exécution duquel l'ordonnance de référé a statué.

La Cour l'a constamment jugé ainsi, et la 3<sup>e</sup> chambre, dans l'affaire Delettée contre de Rancé, et sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Simon et de Vildermette, vient de confirmer cette jurisprudence par l'arrêt suivant :

Considérant qu'aux termes de l'art. 809 du Code de procédure civile l'appel des ordonnances sur référé n'est autorisé que dans les cas où l'on peut interjeté appel au principal ;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de moins de 1,000 fr. et que ce jugement n'était pas susceptible d'appel ;

La Cour déclare Delettée non recevable dans son appel.

Opposition sur opposition ne vaut : ce principe de procédure de tous les temps a été maintenu par l'art. 165 du Code de procédure civile, lequel dispose que l'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition.

Mais lorsqu'un jugement par défaut a été rendu au fond, et que sur l'opposition formée à ce jugement l'opposant ne conclut qu'à l'incompétence du Tribunal, le jugement qui rejette par défaut le déclaratoire, retient la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond, est-il susceptible d'opposition ?

Les premiers juges avaient pensé que ce jugement n'était qu'un premier défaut, et en conséquence ils avaient admis l'opposition.

« Attendu qu'en jugeant sur l'exception de déclaratoire, le Tribunal n'avait pas entendu juger sur le débouté d'opposition au premier jugement rendu par défaut, que le fond était au contraire demeuré réservé, et que ce jugement n'était pas susceptible d'opposition. »

Nonobstant cette déclaration intentionnelle des premiers juges, la Cour royale (3<sup>e</sup> chambre), dans l'affaire Mellez contre Verhaighe et Devaux, et sur les plaidoiries de MM. Durand St-Amand et Chopin, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'en statuant sur l'opposition au jugement du 5 décembre, et en rejetant le déclaratoire proposé à l'appui de cette opposition, le Tribunal avait nécessairement et virtuellement débouté les intimés de leur opposition en ce qui touchait l'incompétence ; que dès-lors aux termes de l'article 165 du Code de procédure civile, l'opposition à ce dernier jugement n'était pas recevable ;

La Cour infirme ; au principal, déclare l'opposition non recevable.

Effectivement, l'exception d'incompétence ayant été proposée sous forme d'opposition, ce n'était que par voie de débouté d'opposition que les premiers juges avaient pu rejeter cette exception.

Audience du 23 avril.

PRESCRIPTION. — MINEUR.

*La prescription de cinq ans, ouverte par l'article 189 du Code de commerce contre les lettres de change et les billets à ordre de commerce, court-elle contre les mineurs ? (Oui.)*

La raison de le décider ainsi, c'est que le but que le législateur s'est proposé dans les prescriptions *brevissimi temporis*, celui de rendre diligent pour le recouvrement de créances dont les traces pourraient se perdre, ou dont les preuves de libération pourraient disparaître, ne serait pas atteint si elles pouvaient être interrompues par des minorités souvent ignorées. Voilà pourquoi l'article 2278 du Code civil déclare que ces sortes de prescriptions courent contre les mineurs, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Il y avait évidente parité de motifs pour appliquer cette disposition à la prescription ouverte par l'article 189 du Code de commerce.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un billet soucrit par un aubergiste, le sieur Prat, au profit d'un sieur Gonet, pour achat de foins, ou plutôt renouvelé, payé très probablement, et que Prat avait négligé de retirer des mains de Gonet.

Sa veuve, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, en réclamait le montant dont la condamnation avait été effectivement prononcée par le Tribunal de commerce de la Seine.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général :

Considérant que Prat était négociant à l'époque de la souscription du billet ; que le dernier acte de poursuite a été fait plus de cinq ans avant la demande ; qu'il n'est justifié d'aucune reconnaissance de la dette par acte séparé ;

Considérant que la disposition de l'art. 189 du Code de commerce est générale et s'applique aux mineurs, sauf leur recours contre qui de droit, infirme ;

Au principal, déclare la veuve Gonet, ès noms, non recevable dans sa demande. (plaidans, M<sup>e</sup> Trinité pour Prat, et M<sup>e</sup> Colmet d'Aage pour la veuve Gonet).

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pouttier.)

Audience du 3 mai.

**AFFAIRE DITE DES 40 VOLEURS.—ACCUSATION DE VOLS AVEC FAUSSES CLÉS ET EFFRACTION. — 55 CHEFS D'ACCUSATION. — 37 ACCUSÉS PRÉSENTS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 mai.)**

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. Itasse, second juré suppléant, est absent. Il a écrit à la Cour que son état de maladie l'empêchait de se rendre à son poste. La Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, et attendu que M. Itasse ne justifiait pas de son état d'indisposition, le condamne à l'amende de 500 fr.

M. le président : Messieurs les jurés, nous allons commencer par le vol Jumel. A mesure que nous aurons terminé ce qui se rapporte à chaque chef d'accusation, j'aurai soin de vous en avertir. Faites venir le témoin Gody. (Vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.)

Le sieur Gody, agent principal du service de sûreté, est introduit. Il rend compte dans les termes suivants des démarches qui ont conduit à la découverte des auteurs du vol, découverte qui, comme on le sait, a amené celle de la fameuse association. « Le 26 juin 1834, je m'étais mis à la recherche de la veuve Marchand. A onze heures du matin, passant sur la place de Grève, je rencontrais la femme Marchand, accompagnée du nommé Trébuchet ; je les vis se diriger rue du Monceau-St Gervais ; je les suivis. Je les vis entrer dans la maison n° 13. Quelque temps après, je vis la femme Marchand sortir de la maison. Je ne savais pas où elle demeurait ; je la suivis ; elle se dirigea rue de Jouy, et entra dans une maison n° 5 ; je m'adressai à une personne qui sortait de cette maison, et je lui demandai s'il n'y avait pas dans la maison une dame Marchand ; elle me dit que oui, et se disposait à me donner quelques détails, lorsque j'aperçus près de moi la fille Ledroux que je connaissais bien ; craignant qu'elle ne donnât l'éveil, je dis que ce n'était pas une dame Marchand que je demandais, mais bien une femme qui était marchande des quatre saisons. Je fis le guet, et j'aperçus à la fenêtre Théophile Gaucher, Trébuchet et d'autres individus qui se baissaient pour se cacher. Comme je savais que j'étais connu de Théophile Gaucher, je me retirai.

« Le lendemain matin, à cinq heures, je revins rue de Jouy avec des agents. J'appris qu'un vol avait été commis rue du Monceau-Saint-Gervais, n° 11. Je me rendis chez le commissaire de police, je lui fis part de ce que j'avais observé la veille, des démarches de la veuve Marchand et de Trébuchet. Les personnes de la maison où le vol avait été commis avaient donné sur une femme qu'on avait vu rôder dans la maison, un signalement qui se rapportait à celui de la veuve Marchand. Je fis une perquisition au domicile commun de Théophile Gaucher et de la fille Ledroux. Je trouvai trente-six fausses clés artistement cachées dans deux trous pratiqués sous les pieds du lit ; des empreintes en cire. Je trouvai également un châle noir, cachemire, des bagues, etc. tous objets volés chez la veuve Jumel. Je me transportai chez la veuve Marchand ; je fus obligé de faire ouvrir par un serrurier, et je trouvai la femme Marchand avec Trébuchet en possession d'autres objets provenant du même vol.

M. le président, à la V<sup>e</sup> Marchand : Convenez-vous qu'en effet, le 26 juin vous avez été vue avec Trébuchet ; convenez-vous être entrée dans la maison rue du Monceau-St-Gervais n° 13, le 26 au matin ?

La veuve Marchand : Je conviens que je suis sortie plusieurs fois avec Trébuchet, à cause de sa surveillance ; je conviens aussi que je suis entrée dans la maison rue du Monceau-St-Gervais, mais non pas le jour où le vol a été commis.

M. le président : On a trouvé chez vous des objets provenant du vol fait chez la veuve Jumel ?

La veuve Marchand : Je n'en disconviens pas ; mais si ces objets n'avaient pas été apportés chez moi par des gens auxquels je ne me méfiais pas, on ne les aurait pas trouvés. (On rit.)

L'inspecteur Gody : M. le président, la veuve Marchand est une menteuse qui ne conviendra jamais de rien.

M. le président : Gody, ce n'est point à vous à faire cette observation. Sur l'interpellation de M. le président, la fille Ledroux donne sur ce vol les détails les plus circonstanciés.

M. le président : Veuve Marchand, qu'alliez-vous faire, soit le 26 juin, soit un autre jour, dans la maison n° 11, rue du Monceau-St-Gervais ?

La veuve Marchand : J'avais besoin de voir la réalité de quelque chose que j'aurai plus tard le plaisir de vous dire. (On rit.)

M. le président : Mais dites tout de suite.

L'accusée, affectant un air de dignité. « Eh bien, Monsieur, j'allais dans cette maison comme j'étais allée dans plusieurs autres pour chercher une personne qui raccommodait des cachemires. (On rit.)

M. le président : Trébuchet, pourquoi êtes-vous allé le 26 juin chez le marchand de vin de la maison rue du Monceau-St-Gervais ?

Trébuchet : Je devais me marier avec la veuve Marchand, et alors j'allais chez le marchand de vin, à l'effet d'en faire provision. Chemin faisant, la fille Ledroux m'a dit : « Il vaudra mieux dire au marchand de vin que c'est moi qui dois me marier, et que je suis ta fille. »

M. le président : Je vous fais observer que rien ne justifie votre allégation ; quand on veut se marier, on s'occupe ordinairement de ce qui concerne les cérémonies civiles ou religieuses, et vous ne justifiez pas que vous ayez jamais fait aucune démarche à cet égard.

M. le président se dispose à procéder à l'interrogatoire de Théophile Gaucher.

Théophile Gaucher, se levant : M. le président, jusqu'ici j'ai nié ; je suis décidé à tout avouer. (Cette déclaration excite une sensation d'autant plus vive que Théophile Gaucher passe pour un des chefs de l'association.)

Théophile Gaucher, continuant : Chatelain nous a accusés pour se sauver, je veux qu'on sache toute la vérité.

M. le président : Je vous engage à dire la vérité, la vérité seule ; vous aurez tort de vous laisser guider par une autre impulsion que celle de votre conscience. Convenez-vous avoir pris part au vol Jumel ?

Th. Gaucher : Oui, Monsieur, mais les seuls qui y aient pris part avec moi sont la fille Ledroux et la fille Rossin. Trébuchet n'en était pas.

M. l'avocat-général Nouguié : Si vous faites des aveux sincères, ces aveux sont un commencement de repentir, et MM. les jurés vous en tiendront compte ; mais si, au contraire, vos prétendus aveux n'ont pour but que d'obscurcir les faits et d'entraver ainsi la marche de la justice, ils ne pourraient qu'exciter la sévérité de vos juges : songez-y bien. Je vous fais cette observation, parce que, dès le commencement du débat, je remarque que vos déclarations sont en opposition directe avec les faits, tels qu'ils résultent de l'instruction.

L'accusé persiste.

M. le président : Fille Ledroux, après le vol consommé, comment s'y est-on pris pour se débarrasser des objets volés ?

La fille Ledroux : On est allé chez Pereyra. C'est à lui que nous avons vendu une partie des objets volés.

M. le président : Je fais remarquer à MM. les jurés que, dès son arrestation, la fille Ledroux a donné le signalement de Pereyra d'une manière qui ne permet pas d'équivoque. Elle a dit : « C'est un homme plus petit que moi. » (Pereyra en effet est de si petite taille que, lorsqu'il se tient debout pour répondre aux questions qui lui sont adressées, il se lève en vain sur la pointe des pieds pour se grandir. On croirait qu'il reste assis.)

Th. Gaucher : La fille Ledroux en veut à Pereyra : c'est pour ça qu'elle le dénonce. (Légère rumeur.)

L'accusé Pereyra paraît peu flatté de la protection que semble lui accorder Th. Gaucher.

On passe au deuxième chef d'accusation. Il s'agit d'un vol commis au préjudice d'une dame Desrousseaux. Les objets consistent en pièces d'argenterie, en numéraire, en un schall cachemire de l'Inde, en un double ratelier de mâchoire monté en or, etc. Les inculpés sont : Henri-Joseph Leblanc, Th. Gaucher, les filles Rossin et Ledroux. Pereyra et Nathan sont indiqués comme receleurs.

La fille Rossin interrogée donne les détails les plus circonstanciés sur ce vol et sur la part que chacun des accusés y a prise. « Nous sommes, dit-elle, allés chez Pereyra et nous lui avons vendu l'argenterie, il y en avait à peu près 48 marcs. Nous sommes ensuite allés chez Nathan et nous lui avons vendu le schall blanc moyennant 15 francs (Sensation parmi quelques dames présentes à l'audience. Le schall est un très beau cachemire de l'Inde.)

La fille Ledroux fait une déclaration semblable.

M. le président : Leblanc, vous entendez ce que viennent de dire ces deux filles ?

L'accusé : Je ne sais pas ce qu'elles veulent dire.

Th. Gaucher qui paraît avoir pris le parti de contredire les filles Ledroux et Rossin, prétend avoir exécuté ce vol seul avec les filles Rossin et Ledroux et sans la participation de Leblanc. Il dit que le receleur n'est pas Pereyra, mais Marcus Tartakoven qui est en fuite.

Après quelques dépositions sans intérêt, on passe au troisième chef d'accusation. Il s'agit d'un vol commis chez M. Decagny, avocat, ancien avoué à Paris. Ce vol révéla par la fille Rossin et confessé plus tard par la fille Ledroux, aurait été consommé par elles, par Th. Gaucher et Henri Leblanc. Pereyra serait encore le receleur. Les mêmes débats se reproduisent. Th. Gaucher continue à soutenir que Leblanc n'a pas participé au vol et que le receleur est non pas Pereyra mais Marcus Tartakoven qui est en fuite.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain.

Ainsi que nous l'avions prévu, la curiosité que des journaux avaient cherché à appeler sur cette affaire est singulièrement refroidie. Elle n'a pas tenu contre l'ennui qu'a dû causer à l'audience d'hier la lecture de l'acte d'accusation. L'audience d'aujourd'hui dont le commencement avait été assez animé, s'est terminée d'une manière tout-à-fait insignifiante.

#### COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Bastia.)

Correspondance particulière.

PRÉSIDENCE DE M. GIORDANI, conseiller. — Audiences des 17 et 18 mars.

**ASSASSINAT.—INIMITIÉS DES CORONATI ET DES SUSINI.—DÉPOSITION TERRIBLE D'UN TÉMOIN.**

Depuis le 16 septembre 1830 jusqu'en décembre 1834, la ville de Sartène s'est vu le théâtre des plus grands désordres. Le parti del Borgo et celui de Sainte-Anne, qui entraînaient après eux toutes les familles du pays, se faisaient une guerre d'extermination. On n'entrevoit aucun terme à ces luttes sanglantes ; un homme qui fut toujours l'ami du malheur, dans le cours de sa glorieuse vie, M. le baron Lallemand, investi en 1834 du commandement militaire en Corse, entreprit la noble tâche de réconcilier les partis. Il accourut, l'olivier à la main, au milieu de cette population en armes et toute meurtrie des coups de la vengeance ; et, grâce à son intervention généreuse, un traité de paix fut solennellement conclu entre toutes les parties belligérantes. Mais la ville de Sartène avait été trop violemment secouée par l'esprit des factions pour reprendre soudainement un calme parfait. Quelques hostilités ont éclaté de nouveau entre les Coronati et les Susini ; elles n'ont pas rallumé cependant entre d'autres personnes ; de Sartène ces vieilles haines qui avaient si souvent ensanglanté le pavé de ses rues. Ces deux familles seules ont repris les armes. L'un des frères Coronati a été tué, et l'autre blessé par les Susini, qui n'ont pu encore être arrêtés. Antoine-François Coronati, dit Lallo, était traduit aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, comme accusé d'assassinat sur Joseph Péche, pauvre laboureur de Sartène, sans consistance, à qui on reprochait son intimité avec les Susini.

Le premier témoin, dans cette affaire, Barbara Marie Péche, sœur de l'homicide, dépose en ces termes :

« Lallo Coronati, ennemi implacable des Susini fugitifs, acharné à leur poursuite, ne pouvait pardonner à mon frère de labourer leurs terres et de les visiter souvent dans les makis. Il jura de lui donner la mort. Mon frère était si convaincu de ses dispositions hostiles, qu'il resta un mois entier sans sortir, malgré sa profonde misère et mes instances pour qu'il repût au dehors ses travaux accoutumés. Le 21 mai dernier, je le décidai à aller dans la vigne de la veuve Susini. Il revenait vers les six heures du soir, sans armes, ayant la pioche sur ses épaules, suivant le chemin de Rizzanese, lorsqu'un coup de feu, parti de derrière un mur qui borde cette partie de la

route, se fait entendre, et lui donne instantanément la mort. Les soupçons du public tombèrent aussitôt sur l'accusé qu'on aperçut dans les environs de Rizzanese, et la force armée cerna sa maison le soir même ; mais il en avait disparu, et il ne rentra plus à Sartène. »

Pierre Marie Carorelli, laboureur : Sept ou huit jours avant l'événement, je rencontrais Lallo qui exhalait devant moi toute sa colère contre Péche. « Il est toujours avec mes ennemis, il faut qu'il meure, s'écria-t-il, et je lui en veux plus qu'aux Susini. — Prends garde, lui dis-je, de ne pas l'attaquer en ma présence, je suis l'ami de Péche, tu m'entends. — Sois tranquille, je saurai bien l'immoler à propos. » Après cet entretien, je courus chez Péche, et je lui dis : « Coronati veut t'assassiner, je te conseille de le prévenir, et de le tuer toi-même. » (Mouvement.) Oui, je l'ai engagé à prendre les devants, et s'il m'avait écouté, il vivrait encore. Après l'assassinat, je cherchai Coronati pendant plusieurs jours, et si je l'avais rencontré, je lui aurais certainement tiré un coup de fusil.

M<sup>e</sup> Vidau, l'un des défenseurs de l'accusé : Quelle naïveté horrible !

M. le président : Carorelli, vous parlez là en ennemi, non en témoin désintéressé, et vous exprimez des sentiments tout-à-fait contraires à la morale et à la loi.

Carorelli, d'un air impassible : Péche, je l'avais déclaré à Coronati, était mon ami, et Lallo avait osé le tuer. Aurais-je pu le voir tranquillement passer devant moi ?

M. l'avocat-général : Mais votre amitié pour Péche ne vous donnait pas le droit de vous charger de sa vengeance : il y a des magistrats pour réprimer les crimes.

Le témoin, dont l'allure et les paroles rappellent, dans sa pureté native, le caractère du Corse de certaines parties de l'intérieur, ne paraît guères convaincu par ces observations ; il se lève et va s'asseoir fièrement sur son banc, comme s'il venait de manifester les plus honorables sentiments.

Jean-Toussaint Ortoli : En septembre 1835, je me trouvais avec d'autres individus, au lieu dit Monticello, occupé à brûler des makis. La conversation vint à tomber sur Lallo, et un certain Marc Pajanelli nous apprit que, le soir de l'événement, l'accusé était venu se réfugier chez lui et avait avoué son crime.

Marc Pajanelli : Dans la soirée du 21 mars 1835, Coronati se présenta tout tremblant à ma cabane. Je lui demandai : « Qu'y a-t-il de nouveau ? — On a tué Péche et on m'impute ce meurtre. — Qui l'a tué ? — Je l'ignore. — Que veux-tu de moi ? — Que tu me caches dans une grotte. » En effet, je l'enfermai dans une espèce de souterrain situé près de là ; il voulut même que j'en murasse l'ouverture ; ce que je fis. Je ne sais autre chose.

M. le président confronte Jean-Toussaint Ortoli avec le témoin qui, après bien des hésitations, finit par reconnaître que Lallo réellement a fait devant lui l'aveu de son crime.

M. Sorbier, premier avocat-général, a soutenu l'accusation. Ce magistrat a rappelé les malheurs de Sartène, et a fait sentir la nécessité de fermer ses dernières plaies par une bonne justice. Il a ajouté que depuis quelque temps, les crimes avaient sensiblement diminué, grâce aux décisions fermes et consciencieuses du jury, et aux mesures énergiques prises contre les porteurs d'armes prohibées. « Le moment est venu, a dit M. l'avocat-général, où la Corse, qui a passé par tant de crises terribles, par tant de régimes divers, qu'on a retourné sans cesse comme un malade sur son lit de douleur, et qui semble n'avoir repris haleine que depuis le gouvernement de juillet, va marcher rapidement vers un état plus prospère. Encore quelques sessions comme les précédentes, et elle n'offrira plus si souvent le spectacle de ces scènes de désordre, de ce mépris pour la vie des hommes, qui jette les esprits dans un marasme funeste, et ferme toutes les sources de bien-être pour le pays. Rappelez-vous, en effet, que les jours les plus calmes, les temps les plus glorieux de votre histoire furent toujours ceux où les crimes requèrent la plus énergique répression. En 1728, un châtement sévère infligé à plusieurs meurtriers imprima une si haute terreur, que, pendant trois ans, il ne se commit presque plus d'homicides. Vous savez par quels actes parvint à ramener la paix dans le pays, Paoli, cet intrépide vengeur des lois, moins grand peut-être pour avoir abattu la domination génoise que pour avoir triomphé des passions de ses concitoyens, et les avoir forcés à respecter la justice. Voyez-le dans le cours de son administration, comme il cherche toujours à affermir l'empire des lois et à inspirer un religieux respect pour la vie des hommes. Un de ses proches parents, qui avait rendu d'éclatants services au pays, est amené devant lui ; il venait de commettre un meurtre. On le conjure de lui pardonner : mais Paoli, voulant arracher de l'âme de ceux qui seraient tentés de l'imiter tout espoir de salut, et laisser un mémorable exemple de civisme, le fait condamner à mort, et vient, nouveau Brutus, présider lui-même à son supplice. Voilà les grands souvenirs que les jurés corses doivent sans cesse se rappeler. Qu'ils se placent sous le patronage de cet illustre mort ; qu'ils aiment, comme lui, la justice, qu'ils soient toujours prêts à lui sacrifier leurs plus chères affections, et la Corse reconnaissante gardera de leur patriotisme une éternelle mémoire, et les proclamera les sauveurs du pays. »

M<sup>e</sup>s Vidau et Carbuccia, défenseurs de l'accusé, ont plaidé sa cause avec beaucoup de talent, et sont parvenus à faire admettre en sa faveur des circonstances atténuantes.

Coronati a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

ENSEIGNEMENT ILLÉGAL.

La loi de 1833, sur l'instruction primaire, a satisfait à l'une des premières obligations de la société envers les classes malheureuses ; mais il faudra encore bien du temps, bien des efforts avant que toutes les localités participent au bienfait de l'instruction élémentaire. C'est la tâche du pouvoir de rechercher d'où viennent les obstacles et de les surmonter. Cependant, on doit savoir gré à tous ceux qui, en attendant l'établissement des écoles communales, se livrent, dans nos campagnes, aux soins pénibles du professorat, en ayant soin toutefois de se soumettre aux conditions d'aptitude exigées par la loi. Voilà précisément ce que la prévention reprochait au sieur Floch d'avoir méconnu.

Par procès-verbal du juge de paix de Daoulas, il fut constaté que Floch avait tenu une école dans le local même de la mairie, sans s'être conformé aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833. Ce jeune cultivateur, dont l'éducation paraît avoir été soignée, a donc été traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Brest.

Il est résulté des débats que le prévenu ne tenait pas pour lui-même et en son propre nom l'école dont il s'agit ; mais qu'il était employé comme sous-maître par le sieur Crayon, lequel était en instance auprès de l'autorité pour l'obtention du brevet d'instituteur.

A la vérité, ce dernier lui-même ne devait rigoureusement ouvrir son école qu'après la délivrance du brevet, mais Floch le regardait comme régulièrement autorisé.

M<sup>e</sup> Vil enuve, avocat du prévenu, a fait ressortir de ces faits la

(Voir le supplément.)

bonne foi de son client. Le défenseur a terminé en citant une décision du Conseil royal de l'Instruction publique, du 3 septembre 1833, qui décide que les sous-maîtres ne sont point astreints aux mêmes conditions que les titulaires. Enfin, il résultait des certificats produits en faveur de Floch qu'il agissait sous les auspices du maire et du conseil municipal.

Dans ces circonstances, et attendu la bonne foi du prévenu, le Tribunal a pensé que ce n'était pas le cas d'appliquer la peine prononcée par l'article 6 de la loi sur l'Instruction primaire. En conséquence, Floch a été renvoyé de la plainte.

*Vols dans le port. — Compétence.*

On n'a point oublié que la jurisprudence, aujourd'hui constante, de la Cour de cassation, relativement à l'incompétence des Tribunaux maritimes, lorsque les prévenus n'appartiennent ni à la marine ni à la guerre, a éprouvé une certaine résistance. Cette opposition a enfin cédé à l'autorité de la Cour régulatrice, et depuis quelque temps le Tribunal correctionnel de Brest est appelé à prononcer sur des vols commis dans le port par des personnes étrangères au service. Ces affaires n'ont présenté, dans les détails, aucune circonstance digne de fixer l'attention publique; aussi, n'en faisons-nous état que pour constater un fait qui n'est pas sans importance; c'est que l'article de la Charte qui dispose que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, est devenu dans nos ports une vérité.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.**

CONSEIL DE GUERRE DE LA II<sup>e</sup> DIVISION EN CAMPAGNE, SÉANT A MALINES (Belgique).

(Présidence de M. Van-Ujes, major des cuirassiers.)

Affaire du capitaine Vandengeen. — Insultes faites au spectacle par un officier à d'autres officiers.

Il résulte des dépositions des témoins, que le capitaine Vandengeen s'est montré à la galerie du théâtre de Bruxelles, le 28 mars dernier, dans un état d'exaspération qui leur paraissait le résultat de l'intempérance; qu'il a successivement apostrophé la plupart des officiers présents, en disant: *Voilà toute la clique réunie; au capitaine Lahure: Ote donc tes grandes jambes et ton grand sabre; au capitaine Renard: Tu es encore meilleur sauteur que les Bedouins, etc.; puis à M. Juillet: Ah! te voilà, Juillet! que celui-ci l'ayant menacé de le traduire devant l'autorité de la place, il le provoqua par des épithètes plus outrageantes les unes que les autres, en l'invitant à sortir; que le major se trouvant placé auprès de plusieurs dames, voulut éviter le scandale et refusa; que le capitaine alors le frappa d'un coup de poing qui retomba ensuite sur M. Lanneau; que le major de place étant survenu, le capitaine le suivit sans résistance. Les dépositions varient sur la question de savoir si l'on a entendu M. Vandengeen donner à M. Juillet son titre de major.*

MM. Vandendaelen, boucher; Huwasrts et Qaanne, des chasseurs volontaires; Van Mons, médecin; Van Schoor, rentier; Vandermeulen, au Rocher de Cancale, déposent que M. Vandengeen avait mené vie assez joyeuse ce jour-là, et n'avait paru songer à attaquer qui que ce soit.

Ainsi les faits paraissent constans d'une part; mais la préméditation est écartée de l'autre.

M. l'auditeur-général Nickmilder a soutenu l'accusation.

M. Duchêne, défenseur de l'accusé, soutient que l'uniforme fait l'officier, ou du moins qu'il perd ses droits d'officier en quittant l'uniforme; qu'un général sans uniforme n'a même aucun droit aux honneurs militaires; que le major Juillet était en contravention, aussi bien que le capitaine, en se montrant sans uniforme au spectacle; que le règlement est strict à cet égard, qu'un Conseil de guerre en campagne doit surtout être strict sur ce point; que condamner Vandengeen serait autoriser tous les officiers supérieurs à se montrer partout sans uniforme.

M. l'auditeur-général répond que c'est la personne, et non les épaulettes que la loi protège, que le capitaine Vandengeen connaissait la personne et le grade du major Juillet. Il admet des circonstances atténuantes, mais il en est aussi d'aggravantes: l'état de punition subie par l'accusé et la publicité de l'insulte: il ne requerra pas la peine de mort, mais la déchéance du rang militaire.

M. Vandengeen prend la parole pour sa défense. Agé de 33 ans, il en compte 18 de service militaire. Il est trop accessible à l'empressement. Mais on ne saurait rien citer de déshonorant dans sa carrière. Il respecte ses supérieurs et n'a pas résisté une minute au major de place, mais le major avait dépouillé son caractère au moment de la dispute.

Tous les motifs d'atténuation ont été admis par l'arrêt: la contravention du major qui ne portait pas son uniforme; l'intempérance du capitaine; l'absence de préméditation; la querelle étrangère au service.

En conséquence le capitaine, Vandengeen a été condamné à 15 jours d'emprisonnement.

DICTIONNAIRE DES TRAVAUX PUBLICS, CIVILS ET MARITIMES, considérés dans leurs rapports avec la législation, l'administration et la jurisprudence; par M. le chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS, conseiller d'Etat, inspecteur-général des ponts-et-chaussées. (Un vol. in-4<sup>o</sup>.)

Les ouvrages sur le droit administratif sont en petit nombre; et, parmi eux, il y a encore un choix à faire. En voici un que vient de publier M. Tarbé de Vauxclairs, et qui renferme une idée neuve et utile, puisqu'il indique les rapports de l'art avec le droit et la jurisprudence.

Il appartenait à un membre distingué du Conseil d'Etat d'éclairer les ingénieurs, les architectes et les directeurs de travaux sur les principes de législation, d'administration et de jurisprudence qu'ils ne doivent pas ignorer. D'un autre côté, personne ne pouvait mieux qu'un inspecteur-général des ponts-et-chaussées enseigner aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif, ainsi qu'aux juristes, les notions d'art qu'il leur est indispensable de connaître. Aussi le *Dictionnaire des travaux publics* que nous annonçons est-il le fruit de l'expérience de l'auteur.

Il ne faut pas s'attendre, dans un recueil alphabétique, à trouver, sous chaque mot, un traité approfondi; autrement, l'on retomberait dans l'inconvénient des encyclopédies qu'on ne lit plus aujourd'hui. Nous vivons, d'ailleurs, dans un siècle positif; et les esprits s'appliquent peu à l'examen des discussions théoriques; ce que l'on recherche, avant tout, c'est l'utilité pratique. Voilà pourquoi la forme de nos répertoires de droit obtiendra toujours l'avantage lorsqu'il s'agira de renfermer, dans un même ouvrage, des notions claires et précises sur des matières qui n'ont souvent aucun rapport entre elles.

M. Tarbé de Vauxclairs avait inséré plusieurs articles importants

dans le répertoire de M. le président Favard de Langlade; et il avoue qu'il a quelquefois modifié ses opinions antérieures. C'est là le propre d'un véritable talent. Ces articles sont reproduits avec des changements et des additions, dans le *Dictionnaire des travaux publics*, qui contient, dans un volume in-4<sup>o</sup>, tout ce que l'on peut désirer sur la matière.

L'on y remarque que l'auteur, faisant concorder ses opinions de magistrat avec celles d'ingénieur, ne s'arrête pas, relativement à la jouissance des eaux, à une précision mathématique qui conduirait souvent à l'absurde. Il reconnaît qu'en matière de cours d'eau la *complainte* est mal fondée, si celui qui la forme n'éprouve pas un préjudice notable. C'est aussi l'opinion du savant M. Henrion de Pansey.

Sous le rapport de l'art, toujours en ce qui concerne les cours d'eau, l'auteur explique très clairement à quel endroit l'on doit fixer la limite d'un remous produit par un barrage ou une usine, et dans quel cas ce remous est nuisible.

Cet ouvrage offre encore l'avantage de faire connaître les décisions ministérielles, ou les circulaires du directeur-général des ponts-et-chaussées; et l'on ne doit pas les ignorer dans les matières administratives. M. Tarbé de Vauxclairs a recueilli auprès de quelques hommes spéciaux des renseignements utiles; c'est une assurance de plus, quant à l'exactitude du travail, de même que l'on trouve une nouvelle garantie dans la collaboration de M. le conseiller-d'Etat Allent, qui a procuré à l'auteur plusieurs documents importants.

M. Tarbé a dédié son ouvrage à son fils; et, dans l'intérêt de la science, il préconise les avantages de l'expérience. C'est un avertissement qui profitera à beaucoup d'autres; car, si l'auteur a voulu, d'abord, travailler pour son fils, il n'en a pas moins fait un livre qui sera généralement consulté.

En résumé, cet ouvrage est bien écrit, et il a le double avantage de la clarté et de la concision. L'on en reconnaît le mérite dans la pratique des affaires, et l'on peut lui prédire un succès durable.

LEGAT, avocat.

**CHRONIQUE.**

PARIS, 3 MAI.

Au nombre des personnes arrêtées, et dont nous avons parlé dans nos numéros des 29 et 30 avril, se trouvaient les nommés Voiturier, tailleur, rue du Mail, 38, et Roussel, instituteur, rue des Filles-du-Calvaire. Ces deux inculpés viennent d'être mis en liberté. Quant au sieur Havard, commis de M. Toliard, le mandat d'amener a été converti en un mandat de dépôt, et hier il a été transféré dans la prison de la Force.

Un accident fâcheux a marqué aujourd'hui la fin de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. M. le conseiller Janod a été pris subitement d'une attaque spasmodique, qui a obligé de l'emporter hors de l'audience; plusieurs de ses collègues l'ont entouré, et transporté sur leurs bras dans la chambre du conseil. M. le premier président Séguier a envoyé chercher un médecin à l'audience des assises. Quelques momens plus tard, l'audience a été reprise, et nous avons appris que le vénérable vieillard était beaucoup soulagé et qu'il suffirait de pratiquer une saignée. « M. Janod, a dit à cette occasion M. le premier président, était malade hier et ce matin encore; mais son zèle l'emporta, et il a voulu venir à l'audience. »

M. Pape est célèbre par ses magnifiques pianos; il a le talent de choisir de bons ouvriers pour l'aider dans ses ateliers. Le sieur Wolfel, allemand, était de ce nombre, lorsque voulant travailler pour son compte, il convint en 1834, avec M. Pape, de fabriquer exclusivement pour lui pendant cinq années, quatre pianos verticaux et carrés, par mois, sur le modèle d'un piano de Théaux, que possédait M. Pape. Le prix fixé entre M. Pape et M. Wolfel est bon à connaître pour les amateurs: c'était 600 fr. pour les pianos carrés à deux cordes, six octaves et demie, ou trois cordes et six octaves, ou six octaves et demie; 625 fr. pour les pianos verticaux à deux cordes, six octaves, ou trois cordes six octaves; et 650 fr. pour ceux verticaux à trois cordes, six octaves et demie. Une indemnité de 100 fr. par piano non livré, fut encore convenue contre M. Wolfel, et ce dernier obtint l'autorisation de mettre sur la barre de chaque piano, son nom suivi des mots *élève de Pape*.

Cependant, l'exécution de ces conventions souffrit difficulté et amena les parties devant le Tribunal de commerce, qui les renvoya devant M. Nicole, arbitre-rapporteur. Wolfel ne niait pas l'existence de la convention, mais il la considérait comme nulle, attendu que l'écrit n'en aurait pas été fait double. Il déclara devant l'arbitre, qu'il avait combattu en juillet pour la loi, et qu'il se jetait encore, dans la circonstance, dans les bras de la loi. M. Nicole, dans un rapport où les faits et la discussion étaient disertement présentés, déclara qu'il était convaincu par l'addition de plusieurs témoins, et l'interrogatoire de Wolfel, que le fait de la convention était constant; et le Tribunal, conformément à ce rapport, condamna Wolfel à l'exécution à compter du 15 octobre 1835, à peine de payer 30 fr. par chaque piano non livré.

Wolfel a interjeté appel, et M<sup>e</sup> Delangle, son avocat, a soutenu, en principe et à l'aide de plusieurs arrêts, la nullité de l'acte non fait double. Il a contesté à l'arbitre le droit d'enquête et d'interrogatoire auxquels il avait eu recours, et soutenu que les parties étaient constamment restées dans les termes d'un simple projet. Suivant Wolfel, en travaillant exclusivement pendant 5 années pour M. Pape, il ne gagnera pas 10 fr. par jour sur chacun des pianos que le fabricant rendra 12 ou 1500 fr. pièce.

M<sup>e</sup> Paillet, pour M. Pape, a invoqué les faits attestés devant l'arbitre, pour constater l'existence de la convention et même le fait double de cette convention. Au besoin il en a offert la preuve judiciaire devant un des magistrats de la Cour.

Après une courte délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement en prorogeant au 1<sup>er</sup> juin prochain le point de départ des livraisons à exécuter par Wolfel.

Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour lundi prochain 9 mai, onze heures et demie du matin, afin de statuer sur un renvoi de cassation et sur une affaire disciplinaire.

C'est aujourd'hui que la chambre des mises en accusation a statué sur le sort de Debureau. L'ordonnance des premiers juges a été confirmée, et Debureau est renvoyé devant la Cour d'assises.

La chambre d'accusation a aussi renvoyé devant la Cour d'assises le nommé Perrera, comme accusé de l'assassinat du prêtre espagnol. Elle a écarté le chef relatif à l'empoisonnement.

Ces deux affaires seront jugées aux assises de la seconde session du mois de mai, présidée par M. Agier.

Il nous revient qu'on a donné au jugement du Tribunal de commerce, dans l'affaire de M. Gouhier de Charencey contre M. Renduel, un sens que ne comporte pas cette décision. Le Tribunal n'a rien statué sur la question de savoir si un éditeur était ou non tenu de continuer et d'achever l'impression d'un ouvrage publié par

livraisons, ou si, au contraire, il lui suffisait de désintéresser le souscripteur, en lui remboursant le prix des volumes déjà édités. M. Renduel, dans sa défense, s'est borné à une fin de non-recevoir, fondée sur ce que M. Gouhier de Charencey n'avait pas souscrit chez lui, mais chez un autre libraire; de telle sorte, que, selon lui, il n'existait pas de contrat, de lien de droit, entre lui et M. Gouhier de Charencey. Cette fin de non-recevoir ayant été admise, c'est un jugement de fait et non pas de doctrine qui est intervenu. Ainsi, le point de droit que M. de Charencey avait à cœur de faire juger dans un intérêt général, demeure intact.

Voici le texte de la décision rendue par le jury de révision du 7<sup>e</sup> arrondissement, sous la présidence de M. Trouillebert, juge-de-peace, dans l'affaire de M. Truy aîné, commis-greffier:

Considérant que le sieur Truy aîné est commis-greffier assermenté près la Cour d'assises de Paris:

Que les greffiers sont membres des Cours et Tribunaux auxquels ils sont attachés, et qu'à ce titre ils peuvent invoquer les dispositions de l'art. 23 de la loi de la garde nationale, qui permet aux membres des Cours et Tribunaux de se dispenser du service ordinaire de la garde nationale;

Mais qu'il n'en est pas ainsi de leurs commis greffiers;

Que ces commis, qu'ils soient assermentés ou ne le soient pas, ne reçoivent pas l'institution royale, et conséquemment ne sont pas membres de la Cour ou du Tribunal au greffe duquel ils sont attachés;

Qu'il suit de là qu'ils ne peuvent invoquer la dispense absolue de service établie par l'article 28 de la loi de la garde nationale en faveur des membres des Cours et Tribunaux, et qu'ils ont seulement droit à des dispenses temporaires toutes les fois que leurs fonctions les retiennent à l'audience;

Le jury rejette le pourvoi du sieur Truy aîné contre la disposition de la décision du Conseil de recensement qui l'a maintenu au contrôle du service ordinaire; décide en conséquence qu'il n'a droit qu'à des dispenses temporaires du service ordinaire limitées au nombre de jours pendant lesquels il tiendra la plume à l'audience de la Cour.

La femme Guérin s'était créé une petite branche d'industrie qui lui réussit assez passablement pendant les années 1834, 1835 et les premiers mois de 1836; tout semblait lui promettre pour l'avenir des résultats aussi satisfaisants, lorsque la justice qui ne dort jamais, mémelorsqu'elle fait semblant de fermer les yeux, s'avisa tout-à-coup de trouver tant soit peu d'escroquerie dans les manœuvres industrielles de la femme Guérin, et de la faire comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle.

L'appel des témoins, tous plus ou moins victimes, dure fort longtemps, et ce n'est pas sans peine qu'ils parviennent à se frayer un passage à travers la foule infiniment trop compacte des oisifs et des curieux, pour aller s'entasser tous les vingt-cinq dans la chambre étroite qui leur est destinée.

La première victime entendue est une fruitière qui s'exprime ainsi: « Mon Dieu, Monsieur, si j'ai été faite au même, comme on dit, je n'en suis pas absolument fautive, car voyez un peu si Madame, on ne lui donnerait pas le bon Dieu sans confession! Mais vous me direz tout ça c'est inutile, viens-en au fait; c'est encore vrai et m'y voici. Donc un beau matin cette femme vient sous le prétexte de marchander mes denrées, marchande un tas de choses et finit par me dire: « Fruitière, vous ne sauriez pas quelqu'un qui voudrait une bonne place de portier? c'est que j'aurais son affaire. » Tout de suite, moi, je pense au papa Loriguet qu'a une porte un peu dure pour son âge comme il dit souvent à notre homme, en faisant son cent de piquet le soir. J'envoie chercher le papa Loriguet. Donc il vient, ce brave homme; bien content de la chose, il me demande pas mieux que de s'arranger avec ses nouveaux bourgeois. Avant de s'y rendre avec Madame qui devait le présenter, Madame me dit: « Mon Dieu, il me manque 5 fr. pour achever mon marché, faites-moi donc celui de me les avancer, fruitière, le papa Loriguet, comme vous l'appellez, vous rendra ça de ma part. » Je donne les 5 fr. Le papa Loriguet revient bien, mais sans place, et sans mes 5 fr.; Madame, sans se gêner, l'avait prié de l'attendre dans une rue et il l'avait attendue en vain près d'une heure en se promenant de long en large. Le papa Loriguet en a été quitte pour une course et pour retirer son ancien cordon; mais moi, mon déficit me reste. Voilà. »

La femme Guérin, avec une certaine dignité: C'est faux! Six fruitières viennent successivement faire des dépositions à peu près analogues; le lecteur nous saura gré de les lui épargner. Nous nous bornerons seulement à lui apprendre que chacune de ces six nouvelles victimes réclame 10, 15, voire même 30 fr. que la prévenue avait habilement soutirées à leur toute bienveillante crédu lité.

Après chacune de ces dépositions, la femme Guérin répète toujours avec la même dignité toute laconique: C'est faux!

Vient une tripière. « Je soignais ma vente, dit-elle, lorsque madame, en ayant l'air de faire la provision de son chat probablement, m'interpella par manière d'acquiescement si je n'aurais pas un portier à lui procurer pour une maison des plus commodes. Le porteur d'eau que je me sers m'ayant tout naturellement parlé du déboire qu'il éprouvait dans son petit établissement qui ne faisait pas fortune, je pensai à ce pauvre porteur d'eau. Je l'appelle; il accourt: l'affaire s'emmanche. « Tiens, c'est drôle, dit cette femme; il fait joliment froid, tripière. — Mais pas trop. — Si fait, ça pince. — Voulez-vous un schall? — Ma foi, ce n'est pas de refus, tripière. » Je lui donne mon schall. « Le porteur d'eau vous le rapportera, dit-elle. — C'est bon! — Tiens, mais vous avez là une jolie montre d'or, tripière. — Vous trouvez: elle est à vendre. — Ah ça! mais je vous l'achète; y a si long-temps que j'ambitionne une montre. » Bref! nous tombons d'accord de 55 francs, payables par mois à raison de 15 francs. La v'là partie avec le porteur d'eau, qui revient bientôt. « Eh bien! c'est-y fait, lui dis-je? — De quoi? Je crois bien que c'est moi qu'est fait. Figurez-vous, tripière, que cette femme m'a demandé 15 francs à emprunter en route, pour acheter de la volaille. Je lui ai donné, moi, et puis elle m'a laissé comme en gage chez le marchand de volaille, où ça ne m'amusait pas de l'attendre. »

La femme Guérin, toujours imperturbable: C'est faux! Ici, plusieurs autres plaintes de plusieurs autres tripières et ouvrières et cuisinières, qui aboutissent toutes à des réclamations de 10, 15, 20 et 30 francs, toujours escroqués de la même manière. Et la femme Guérin de persister dans son invariable système de défense, en disant: « C'est faux! »

Enfin se présente une vieille portière à l'air affable et hautement civilisé, qui caractérise cette classe intéressante de fonctionnaires.

« Avec la permission de l'aimable société, dit elle, je commencerais par dire que j'avais mis mon couvert, et que ma famille et moi nous nous disposions à faire notre repas frugal, lorsque Madame s'est présentée fort honnêtement, je ne peux pas dire le contraire, mais enfin s'est présentée sous le prétexte de causer d'affaires. Je servais la soupe dans le moment, et pour ne pas qu'elle refroidisse, je continuai ma petite opération, en priant Madame d'excuser. « Mais comment, dit-elle, Madame, mais faites comme chez vous. — Vous êtes bien honnête. — Je crois bien, voilà un bouillon qui a une fameuse mine. (Le fait est, Messieurs, que je soigne mon pot-au-feu, qui est selon moi la base de la nourriture d'un bon ménage.) — Si le cœur vous en dit, Madame? — Sans façon, là, j'en prendrai tout de même, je vous aiderai à la consommation, et ça sera fini plus vite. »

La v'la attablée. Tout en mangeant la soupe, elle cause de son affaire : il s'agissait d'une place de portier dans une maison où la propriétaire était une femme seule et les locataires du plus grand tranquille. Ça nous allait comme un gant. De fil en aiguille, mon homme se propose : Madame doit le présenter ; il veut se mettre en route, mais Madame a besoin d'une trentaine de francs, d'un cabas et d'une serviette pour aller à la provision ; je donne les trente francs, le cabas et la serviette, et mon mari revient bientôt lassé de faire le pied de grue, sans argent sans cabas, sans serviette et sans place. C'est vraiment bien abominable !

La femme Guérin : C'est faux !

Après avoir entendu plusieurs autres portières qui se plaignent d'un fait semblable, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne la femme Guérin à 3 ans de prison, 50 francs d'amende et aux dépens ; ordonne la restitution du schal, de la montre et des serviettes.

— Le prévenu avec exaltation : D'abord, je demande huit jours pour me défendre.

M. le président : Commencez par vous asseoir et par donner vos noms.

Le prévenu satisfait à la seconde de ces injonctions, tout en se promenant à grands pas dans l'enceinte : il grommelle à plusieurs reprises : Je demande huit jours, je demande huit jours. L'huissier finit par obtenir qu'il s'assie sur le banc.

Lors intervient une plaignante qui déclare être la femme du prévenu.

Le prévenu, bondissant sur son banc : Ah ! tu te reconnais donc pour ma femme à présent ! J'ai pourtant une lettre sur moi où tu signes le contraire.

M. le président impose silence au prévenu, et le menace de le faire sortir s'il trouble encore l'audience.

Le prévenu fait un signe équivalant à : je m'en moque, et persiste à demander huit jours.

Sa femme : Messieurs, il y a quatorze ans que moi mari ne rend bien malheureuse : mais cette année c'est encore pire : il en veut à mes jours : et comme je suis mère de famille, et que je tiens à la vie pour mes enfans, je voudrais bien n'être pas obligée de vivre avec mon mari.

Le prévenu : De quoi as-tu à te plaindre ?

Sa femme : Des plus mauvais traitemens, Monsieur ; dernièrement encore vous m'avez violemment frappée avec un chandelier.

Le prévenu : C'est à dire qu'il y a eu une chandelle de cassée, voilà tout.

La femme : J'en ai fait une cruelle maladie.

Le prévenu : On entendra le médecin si j'ai mes huit jours.

Plusieurs témoins sont entendus : Ils déposent qu'un jeune enfant est venu les prévenir que son papa battait sa mère : ils n'ont pas vu porter les coups ; mais d'autres ont assisté à plusieurs scènes conjugales fort orageuses dont ils ont failli eux-mêmes être victimes, et un médecin vient constater qu'il a vu sur la plaignante les traces des plus déplorables violences.

Le prévenu : Je ne reconnais pas ce témoin ; je demande huit jours pour faire entendre les miens, et pour prendre un... chose qui me défendra.

M. l'avocat du Roi commence son réquisitoire.

Le prévenu, avec violence : Il est existant, cet enfant, qu'on le fasse venir !

M. le président : Vous ne devez pas interrompre M. l'avocat du Roi.

Le prévenu, avec plus de violence : Ah ! bah ! laissez donc.

M. le président : Je vais vous faire sortir.

Le prévenu : Eh bien ! jugez-moi comme vous voudrez : qu'est-ce que ça me fait, moi ? ça ne me gêne pas, allez.

M. le président à l'huissier : Faites sortir cet homme.

Le prévenu enfonce son chapeau sur sa tête et se retire ; on l'entend murmurer les paroles les plus grossières.

M. l'avocat du Roi achève son réquisitoire, et le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison et aux frais.

— Un suicide effrayant par ses causes et les circonstances qui s'y rattachent vient d'avoir lieu rue de la Poterie-des-Arcis, 16, dans un hôtel garni.

Le corps du sieur Couillard (Eugène), garçon confiseur, a été trouvé dans sa chambre, gisant sur le carreau à demi fléchi et horriblement mutilé. Ses traits étaient tellement défigurés par la blessure qu'il s'était faite à l'aide d'un pistolet chargé à balles forcées, qu'il était entièrement méconnaissable.

L'instrument de destruction avait été brisé entre la culasse et le bois qui lui sert d'insertion, sans doute par la force de répulsion qui avait suivi l'explosion de l'arme déchargée de plusieurs chevrotines dont deux ont été retrouvées incrustées au plafond.

Les observations de M. le docteur Coudret qui a été appelé et qu'il a consignés dans un rapport médico-légal avaient démontré jus-

qu'à l'évidence que cette mort était le résultat d'un suicide ; et les recherches ultérieures du commissaire de police ont bientôt eu dissipés tous les soupçons d'assassinat. Un pistolet chargé a été découvert dans un placard et il était parfaitement semblable à l'instrument de mort. On a trouvé aussi plusieurs écrits indiquant les motifs qui ont porté le sieur Couillard à quitter la vie. Nous transcrivons ici quelques passages d'une lettre qui pourront être utilement médités par les pères de famille et les maîtres de pension et dans lesquels ils puiseront de salutaires enseignemens contre les funestes effets d'une maladie qui énerve à-la-fois les facultés physiques et intellectuelles. Puisse ce terrible exemple les engager à redoubler de soins et de surveillance !

Couillard à sa sœur.

« Ma chère Pauline,

La dernière fois que je te vis, je te fis d'éternels adieux ; j'avais conçu la malheureuse idée d'attenter à mes jours. Je vais te faire en peu de mots l'esquisse de ma vie.

« Infortuné dans les premiers sentimens de mon jeune âge, je n'ai pu depuis cette époque maîtriser mon ennui. Je sentis, en grandissant, mon cerveau s'affaiblir ; mes idées étaient incohérentes ; parfois, lorsque je voulais converser, elles se brouillaient à un tel point que je restais court ne sachant plus ce que je voulais dire ; alors je rougissais. Je devins honteux et triste. Bientôt après je voulus chasser cette mélancolie ; mais cela fut impossible, je retombais forcément sous l'influence d'une humeur qui m'était désormais habituelle ; c'est alors que l'idée du suicide me vint de l'espérance du repos et du bonheur. Les études perdirent pour moi tous leurs charmes ; Je les quittai pour prendre un état, machinalement sans doute, car je pensais que le lendemain peut-être je n'existerais plus.

« Il est bon aussi de te faire remarquer qu'une passion qui s'apprend aux écoles me minait depuis l'âge de 11 ans ; c'est de ce moment que date la mélancolie dont j'étais atteint. Je changeai de condition, je m'enrôlai ; je quittai promptement le service pour cause d'une maladie de jeunesse qui provenait, je ne dirai pas de la négligence de nos pères, mais de l'ineptie d'un médecin. La mélancolie, premier degré de la folie, finit par tuer le malade, si le malade ne tue pas la maladie. Je suis son vainqueur ; la vie n'est supportable qu'autant qu'on en goûte les douceurs et qu'on est sain de corps et d'esprit. Aux grands maux les grands remèdes.

« Adieu, Pauline, je meurs en embrassant ton image et celle de mes parents de qui je me vois entouré. Ce doux moment d'épanchement est le dernier de ma vie. Adieu.

» Ton frère et ami,

» Eugène COUILLARD.

P.-S. Des malheureux la terre est le plus cher asile.

— Louise Hordesseaux, âgée de 25 ans, crut malheureusement, comme beaucoup de jeunes filles, aux promesses de mariage de son amant. Mais celui-ci, employé dans un bureau, trouvant sans doute une dot plus brillante près d'une autre femme, rompit tout à coup avec Louise, malgré ses grâces et sa beauté. Dimanche donc, Simon lui écrivit quelques lignes ainsi conçues :

« Dinant aujourd'hui en ville, je ne puis aller vous voir. Vous pouvez vaquer à vos affaires sans m'attendre ; il vous est libre aussi de prendre vos amusemens comme vous l'entendez. »

La malheureuse fille, à la réception de ce billet, dont le style froid contrastait singulièrement avec les démonstrations passionnées d'autrefois, ne douta plus qu'une autre femme lui était préférée. Dès ce moment elle s'abandonna à une profonde mélancolie, et sa tristesse s'accrut encore pendant la journée du lundi.

Hier mardi, vers huit heures du matin, M<sup>lle</sup> Fanny, sa voisine, alla, comme de coutume, lui dire bonjour ; elle trouva Louise tout éplorée et profondément affligée des dédains de l'homme qu'elle espérait bientôt nommer son époux. Fanny chercha à la calmer en lui disant : « Bonne amie, ne pleure pas ; tôt ou tard il appréciera mieux tes qualités, et il reviendra près de toi. » Louise promit de se résigner à son sort.

Mais Fanny ayant été de nouveau frappée à sa porte, vers midi et demi, ne put obtenir de réponse. C'est alors qu'on se décida à envahir la chambre ; l'infortunée n'était plus ! Aussitôt on courut chez le commissaire de police Masson, qui se rendit sur les lieux, rue de la Marche, 10. Là, le magistrat et les assistans virent cette malheureuse fille asphyxiée et étendue sur la surface d'un énorme chaudron dont les charbons ardents avaient entièrement dévoré et réduit en cendres le bras gauche de la victime, placé sous le poids de son corps. Peu s'en est fallu que les meubles ne fussent atteints par le feu qui déjà avait gagné les rideaux du lit.

A côté de la chaise où Louise s'était assise avant d'expirer, se trouvait une table à thé sur laquelle était déposée la dernière lettre de Simon S... Au bas de cette lettre elle avait tracé au crayon ces mots :

« Je suis bien malheureuse d'avoir mis ma confiance dans un ingrat et un parjure. C'est égal, je me console en allant dans l'autre monde : je t'y attends. Adieu à tous ceux qui me portent intérêt, Adieu ! »

— Un commissaire de police se rendit, il y a quelques jours, pour

exécuter un mandat judiciaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 3 dans le garni du sieur Cottin. Là, par une circonstance inattendue, on découvrit le nommé Louis Derodde, ouvrier menuisier, âgé de 18 ans, né à Falaise, domicilié rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 59. Cet individu portait sur lui une tabatière d'un grand prix, volée l'avant-veille dans le passage des Panoramas. Ce précieux bijou provenant des ateliers de M. Coletta, rue Mandar, 10, fut présenté à ce dernier, qui déclara l'avoir vendu à M. Richard, négociant, rue du Sentier, 19. Avis donc à M. Richard, qui a été si heureusement servi par le hasard !

— Par décision de MM. les questeurs, il a été distribué à chacun des membres de la Chambre des députés, un exemplaire de l'Annuaire parlementaire pour 1836, que viennent de publier MM. Denise-Lagarde et Cercler, secrétaires-rédacteurs de la Chambre.

— Des poursuites fort graves sont dirigées en ce moment à Bruxelles, contre des agens de change et courtiers de cette ville, en vertu de l'article 87 du Code de commerce. Cette cause, dans laquelle il ne s'agit rien moins que de la destitution de douze agens de change, a été appelée à l'audience du Tribunal correctionnel du 30 avril.

M. Hody, faisant par intérim les fonctions de procureur du Roi, a porté lui-même la parole. Ce magistrat a d'abord soigneusement détaillé et commenté les divers faits imputés aux prévenus, et exposé les droits et obligations des agens de change et courtiers, ainsi que les vus du législateur en instituant, dans l'intérêt spécial du commerce ; cette classe d'officiers publics. Après l'audition de cinq témoins, les plaidoiries ont immédiatement commencé. Parmi les agens de change et courtiers prévenus, les uns sont inculpés d'avoir fait des opérations pour leur propre compte ; les autres d'avoir endossé et négocié à leur profit des effets de commerce, ou de s'être rendus garans de l'exécution de divers marchés, en contractant en nom propre, pour clients inconnus, de nombreux marchés à terme. Ce dernier point est le chef principal de la prévention. Le ministère public a sévèrement blâmé ces sortes d'opérations qui cachent presque toujours de véritables jeux de Bourse prohibés par l'art. 421 du Code pénal ; il s'est attaché à démontrer qu'en s'entremettant dans de semblables marchés, les agens de change commettent évidemment la contravention réprimée par l'art. 87 du Code de commerce dont il a requis l'application. On sait que cet article prononce, outre une amende qui ne peut être au-dessus de 3,000 francs, la peine de la destitution, et que les agens de change ou courtiers destitués en vertu de cet article, ne peuvent être réintégrés dans leurs fonctions.

MM<sup>es</sup> Barbanson, Van Overbeke, Vandeston et Stevens, avocats des prévenus, ayant combattu ces conclusions avec de nombreux développemens, l'affaire a été mise en délibéré, et le jugement renvoyé à huitaine.

— Deux maisons de commerce également connues par d'honorables travaux, M. Charles Gosselin, libraire-éditeur, et M. H. Fournier, imprimeur, élève des Didot et auteur du Traité de la Typographie, viennent de se réunir pour former une société en commandite par actions, dont le capital est fixé à quinze cent mille francs.

La librairie de M. Charles Gosselin s'est placée sans contredit au rang des premières et des plus actives maisons de ce genre. C'est à elle que le public doit la belle traduction des œuvres de Walter-Scott et de Cooper, par M. Defoncompre, reproduites depuis sous tant de formes ; et toujours avec un tel succès que 2 millions de volumes en ont déjà été répandus dans le public ; la publication des Premières Méditations de notre illustre poète Lamartine, et de tous les chefs-d'œuvre qui les ont suivies, une acquisition récente assurée encore à M. C. Gosselin sur la propriété des œuvres complètes de M. de Lamartine et de plus un nouvel épisode, suite et complément de Jocelyn, un volume de Mémoires, des Etudes historiques et littéraires, et enfin tous les ouvrages que M. de Lamartine vendrait à livrer au public ; l'Encyclopédie nouvelle de MM. Leroux et Reynaud ; une biographie universelle abrégée ; il est un des éditeurs des Œuvres complètes de Chateaubriand, édition illustrée, et des ouvrages inédits du même auteur. — Des ouvrages de MM. de Chevalier, de Beaumont, Aimé Martin, Nisard, E. Alletz, Michel Coquerel, etc. — Des romans de MM. A. de Vigny, Victor Hugo, George Sand, Drouineau, Frédéric Soulié, Alphonse Karr, Victor Ducange, J. Janin, Delecluze, etc., etc. : le Cours d'éducation de M. Lefranc, etc., composent le présent et l'avenir de cette librairie qui compte pour clients toutes les sommités de la littérature contemporaine. A ces publications la société nouvelle va joindre encore l'exploitation sous tous les formats des Œuvres de Béranger et les Mémoires du général Lafayette laissés par lui et publiés par sa famille.

Au nombre des publications sorties des presses de M. Fournier, nous citerons plusieurs recueils importants, tels que la Revue des deux Mondes, la Revue de Paris, la Revue rétrospective et des journaux scientifiques ; de belles éditions des principaux ouvrages de la librairie, telles que celles de Walter-Scott, de Voltaire, de MM. de Chateaubriand, Béranger, Thiers, Norvins, etc., etc.

De principales maisons de banque ont déjà appuyé de leur influence le succès de cette société en se chargeant du placement de la portion des actions que ne se réservent pas les gérans.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1836.)

D'un acte sous signatures privées, dûment enregistré, fait double à Paris le 29 avril 1836. Entre M. PIERRE-CHARLES-HONORÉ DERUE, neveu, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39, D'une part ; Et M. URBAIN-ADOLPHE DERUE, commis-négociant, demeurant à Marçay, canton de Grandpré (Ardennes), et momentanément logé à Paris, rue Bassé-du-Rempart, n° 40, mineur émancipé, et autorisé à faire le commerce suivant déclaration faite par M. DERUE, neveu, susnommé, mandataire, de M<sup>me</sup> CATHERINE-THÉRÈSE SÉNART, mère dudit sieur URBAIN-ADOLPHE DERUE, et veuve de M. JEAN-BAPTISTE-NICOLAS-FRANÇOIS DERUE, demeurant audit Marçay, en vertu de la procuration spéciale à lui donnée par cette dame, devant M<sup>e</sup> Folliard et son collègue notaires à Reims, le 12 avril dernier, en due forme, ladite déclaration

reçue par M. le juge de paix du premier arrondissement de la ville de Paris, le 26 du même mois d'avril, dûment enregistrée et affichée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 29 dudit mois d'avril, D'une part ; Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une Société en nom collectif sous la raison de DERUE NEVEU ET JEUNE pour le commerce des tissus mérinos, alépins, napolitaines, etc., exploité auparavant par la maison DERUE ONCLE ET NEVEU, et en dernier lieu par la maison DERUE NEVEU, dont le siège est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39. La mise de chacun des associés est de 150,000 francs ; M. DERUE neveu a seul la gestion des affaires et la signature sociale ; La société dont le commencement a été fixé au 10 janvier dernier a été formée pour 5, 8, ou 10 années au choix respectif des parties, mais en par elles se prévenant par écrit une année à l'avance. La liquidation des anciennes maisons DERUE

ONCLE ET NEVEU et DERUE NEVEU, demeure étrangère à la nouvelle société. Pour extrait : A. DERUE, et DERUE NEVEU. NOTA. Nous reproduisons cette insertion qui a été faite dans notre Numéro d'hier, s'étant glissée une faute typographique dans la mise de fonds des associés et une omission dans la signature. Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Chardin, notaire à Paris, le 12 av. il 1836, enregistré, il a été établi entre M. ADRIEN-NICOLAS CAMILLE, fils, aîné, propriétaire de voitures, demeurant à Paris, rue Châtillon, n° 6, d'une part ; et les personnes désignées au dit acte ; d'autre part, une société pour l'exploitation, dans Paris, de 40 voitures de place, dites zéphirines ; dont au moins trente coupés à un cheval et dix fiacres à deux chevaux, lequel nombre de voitures pourra être augmenté s'il y a fonds suffisans. Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. CAMILLE, sus nommé, qu'il serait seul associé responsable, et en commandite

à l'égard des personnes dénommées en l'acte de société et des autres personnes qui deviendraient propriétaires des actions dont il va être parlé ; que la raison sociale serait CAMILLE fils, aîné et compagnie ; que la société commencerait à partir du 15 avril 1836, et que sa durée, provisoirement fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1856, pourrait être prorogée en vertu d'une délibération prise en assemblée générale d'actionnaires spécialement convoquée à cet effet. Le capital social a été fixé à 260,000 fr. et représenté par 520 actions au porteur de 500 fr. chacune ; enfin il a été dit que la société serait administrée par M. CAMILLE seul et sous sa responsabilité, et qu'il aurait seul la signature sociale. Suivant autre acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Chardin, le 29 avril 1836, enregistré, ledit sieur CAMILLE d'une part, et les commanditaires dénommés audit acte d'autre part, ont confirmé en tout son contenu, et en tant que de besoin l'acte de société sus énoncé ; ayant été observé que tous traités, marchés et autres arrangements intervenus depuis ledit jour, 15 avril 1836, entre des tiers et M. CAMILLE, comme gérant

de la société, sont pour le compte de cette société. Pour extrait. Par acte fait double sous signatures privées à Paris le 28 avril 1836, y enregistré ; Une société en nom collectif a été formée entre M. JEAN-NICOLAS-ADRIEN CHERON, commissionnaire en draperies, toiles peintes, mérinos, rouenneries et nouv.-autés, rue des Vieux-Augustins, n° 37, et M. EUGÈNE BRIERE, commis-marchand, rue St.-Martin, n° 151, pour les achats et ventes à commission des articles ci-dessus désignés. Raison sociale CHERON et E. BRIERE. Siège rue des Vieux-Augustins, n° 37. Durée 6 ou 9 années consécutives, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> mai 1836 et finiront à pareil jour des années 1842 ou 1845. Chaque associé aura la signature sociale de laquelle il ne pourra faire usage que pour les affaires sociales, à peine de nullité des engagements contractés pour une toute autre cause. E. BRIERE.

Table with 2 columns: DÉCÈS ET INHUMATIONS. du 1<sup>er</sup> mai. M<sup>me</sup> Gottofrey, rue de Rivoli, au château des Tuileries. M. Falatin Montot, rue de Valois-Palais-Royal, 27. M<sup>me</sup> Bourgeot, rue du Ponceau, 52. M. Féral, rue de l'Ég. St-Antoine, 108. M. Morel, rue d'Enfer, 37. M. Moulin, rue Rochechouart, 9. M<sup>me</sup> Gravy, rue de Cotte, 2. M<sup>me</sup> Mezar, rue Moutfard, 285. M<sup>me</sup> Clément, place Maubert, 246. M<sup>me</sup> Rollet, rue de Sévres, 6. M<sup>me</sup> Tolando, rue de la Planche, 3. M. Sureau, rue du Faubourg-St-Antoine, 9.

Table with 2 columns: TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 4 mai. heures. Staemmelen, md de vins, clôture. 11. Coirel, négociant, id. 11. Leduc et Coudray, mds chapeliers, conc. 12. Bertin, md tailleur, id. 11. Dame Lorry et son mari, entr. de voitures publiques, nouveau syndicat. 3. Rosier, éditeur, clôture. 3. Peyrille, teinturi- r, syndicat. 3. du jeudi 5 mai. Lardereau, anc. md corroyeur concordat. 11. Larnaz-Tribout, md de blonds, clôture. 11. V<sup>o</sup> Lemire, ancienne bouchère, clôture. 2.

Table with 2 columns: CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mai. heures. D<sup>ne</sup> Pauline Desdouets et C<sup>o</sup>, mds. 10. Dame Laisné, ancienne bouchère, le 6. 10. Deslandes, entrepreneur, le 6. 12. Boudon aîné et C<sup>o</sup>, md de soieries, le 7. 10. Horville, m<sup>e</sup> menuisier, le 7. 10. Galpin, tapissier md de meubles, le 10. 12. Laizé, md teinturier, le 11. 11. Dame v<sup>o</sup> Drobert, md de modes, le 13. 12.

Table with 2 columns: PRODUCTIONS DE TITRES. Penjon, fab. de porcelaines, le 14. 11. Recy et femme, corroyeurs, à Paris, rue St-Sauveur, 22. — Chez M. Millet boulevard Saint-Denis, 24. Dumas, md distillateur, à Paris, rue Montmartre, 59. — Chez M. Collet, rue Neuve-St-Martin, 12. Guillou fils et C<sup>o</sup>, à Paris, rue des Jeûneurs, 14. — Chez MM. Duval Vancluse, rue Gange-aux-Belles, 5 ; Boutarel, rue de St-Louis. Wateil, md de chevaux, à Paris, rue Bassé-du Rempart, 38. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. Kontzag, md tailleur, à Paris, rue Neuve-St-Marc, 6. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

Table with 2 columns: BOURSE DU 3 MAI. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. 5<sup>o</sup> comp. 107 90 107 90 107 80 107 85. — Fin courant. 108 20 — — — —. E. 1831 compt. — — — — — —. — Fin courant. — — — — — —. E. 1832 compt. — — — — — —. — Fin courant. — — — — — —. 3<sup>o</sup> comp. (c. n.) 81 95 82 — 81 95 82 —. — Fin courant. 82 15 82 25 82 15 82 25. R. de Nap. comp. — — — — — —. — Fin courant. 103 5 103 15 103 5 103 15. R. p. d'Esp. c. — — — — — —. — Fin courant. — — — — — —.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.



## SOUS LA RAISON SOCIALE

CH. GOSSELIN, H. FOURNIER, W. COQUEBERT ET C<sup>ie</sup>.

RÉUNION DE LA

# LIBRAIRIE CH. GOSSELIN ET C<sup>ie</sup>.

ET DE

# L'IMPRIMERIE H. FOURNIER

Au capital social de **QUINZE CENT MILLE FRANCS**

**DIVISÉ EN SIX MILLE ACTIONS DE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS CHACUNE**

Représentées 1<sup>o</sup> par des valeurs mobilières et des propriétés littéraires de **UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS**, évaluation d'inventaire à un tiers comme fonds de roulement et de réserve au dessous du prix marchand;

2<sup>o</sup> Par **DEUX CENT MILLE FRANCS** déposés à la Banque, et qui appartiennent aux Actionnaires et leur seront distribués à fin de Société; 3<sup>o</sup> par une distribution de

## 250 MILLE FRANCS,

Qui aura lieu le **25** mai courant entre les Actionnaires. Cette distribution sera faite ainsi qu'il suit :

En présence des Actionnaires **CINQ MILLE QUATRE CENTS** bulletins, représentant le nombre des **CINQ MILLE QUATRE CENTS** ACTIONS de la Société, moins les 600 actions laissées au talon par les gérans, et qui ne participeront nullement au tirage des dividendes anticipés, seront placés dans une urne. Il en sera extrait successivement **DEUX CENT-SOIXANTE-DIX** numéros, qui représentent **CINQ POUR CENT** du nombre des actions, ou **UNE** action gagnante sur **VINGT**.

**CINQUANTE MILLE FRANCS** seront remis au porteur de l'action dont le numéro sortira le premier de l'urne.

**VINGT-CINQ MILLE FRANCS** au deuxième numéro.

**QUINZE MILLE FRANCS** au troisième numéro.

**TROIS MILLE FRANCS** au quatrième numéro.

**DEUX MILLE FRANCS** au cinquième numéro.

**DIX MILLE FRANCS** (1,000 francs par numéro) aux numéros 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

**CENT VINGT-CINQ MILLE FRANCS** (en 250 dividendes de 500 francs par numéro), depuis le 16<sup>e</sup> jusqu'au 26<sup>e</sup> inclusivement.

**MILLE FRANCS** au numéro 266.

**DEUX MILLE FRANCS** au numéro 267.

**TROIS MILLE FRANCS** au numéro 268.

**QUATRE MILLE FRANCS** au numéro 269.

Et Enfin **DIX MILLE FRANCS** au numéro 270.

Après chaque tirage, le numéro gagnant sera immédiatement replacé dans l'urne, de telle sorte qu'absolument parlant une même action pourra gagner la somme totale de 250,000 francs.

Les intérêts des actions seront servis à raison de 6 pour 100 par an, et payés les 15 mai et 15 novembre de chaque année. Quant aux dividendes, le Gérant dont la fortune notoire a été faite dans l'exploitation des ouvrages qui forment la présente Société, déclare qu'à moins d'événemens impossibles à prévoir, les bénéfices annuels ne peuvent s'élever, intérêts compris, à moins de 10 pour 100 du capital.

Le nom et la spécialité des gérans sont une garantie de la bonne administration de la Société.

### Extrait de l'acte de société passé par-devant M<sup>e</sup> CORBIN, Notaire, place de la Bourse, 31.

La durée de la société est de trente années.

MM. Charles Gosselin et H. Fournier sont gérans, et M. W. Coquebert, sous-gérant de la société. — Les autres associés ne sont que commanditaires, et ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividendes. — Les actions sont au porteur ou nominatives, si

on le desire. — Le nombre des actions est de six mille, dont six cents, soumissionnées dès à présent par les gérans, resteront au talon, et ne pourront être aliénées pendant toute la durée de la société. — Il y aura chaque année, dans les premiers jours du mois de mai, une assemblée d'actionnaires et une répartition de dividendes. — Il sera nommé chaque

année, par les actionnaires, une commission de surveillance, composée de cinq membres. — Aucune charge autre que des appointemens modiques ne grève la société, et les gérans, ainsi que le sous-gérant, n'ont d'autre part dans les bénéfices que les dividendes afférens aux six cents actions qu'ils sont obligés de conserver.

## VALEURS EFFECTIVES DE LA SOCIÉTÉ.

### Valeurs mobilières.

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN ET COMP<sup>e</sup>.

QUARANTE-CINQ MILLE volumes in-8<sup>o</sup> et CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE volumes in-12 et in-18, Composés des ouvrages dus aux auteurs dont les noms suivent :

LAMARTINE. — WALTER SCOTT, — COOPER, — CHATEAUBRIAND, — VICTOR HUGO, — LORD BYRON — GEORGE SAND, — JULES JANIN, — ALFRED DE VIGNY, — AIMÉ MARTIN, — DE TOCQUEVILLE, — GUSTAVE DE BEAUMONT, — NISARD, — FRÉDÉRIC SOULIÉ, — GUSTAVE DROUINEAU, — ALPHONSE KARR, — VICTOR DUCANGE, — DELECLUZE, — LEFRANC, ETC., ETC., ETC.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER.

Brevet d'imprimeur, — presses mécaniques, — presses à la Stanhope, — caractères d'imprimerie des meilleures fonderies, — matériel immense et en pleine activité, fournissant chaque jour 100,000 de tirage et ayant produit les ouvrages et recueils les plus marquans de notre époque, tels que Lamartine, Béranger, Walter Scott, Chateaubriand, Thiers, Norvins, etc., *Revue des Deux*

Les valeurs mobilières, librairie et imprimerie, les propriétés littéraires et droits exclusifs ou partagés à l'exploitation et à la vente de divers ouvrages, — les fonds placés dans diverses entreprises, les loyers payés d'avance, le mobilier industriel, etc., etc., représentent une valeur de plus de **QUINZE CENT-MILLE** francs que les associés réduisent à 1,050,000 francs puisque 450,000 francs sont employés soit au fonds de réserve, soit en dividendes anticipés à répartir entre les actions.

On soumissionne et on délivre les actions à Paris, chez M. MICHEL DE SAINT-ALBIN, ancien re-

Les soumissionnaires des départemens devront envoyer un mandat à vue ou à quelques jours sur Paris.

Les numéros gagnans seront publiés par la voie des journaux; la liste en sera envoyée franco à chacun des soumissionnaires d'actions.

*Mondes*, *Revue de Paris*, *Revue retrospective*, *l'Européen*, *Mémoires du Notariat*, *Bulletin des Justices-de-Paix*, etc.

### Propriétés littéraires.

DROITS COMPLETS ET PARTAGES D'EXPLOITATION ET DE VENTE

PRINCIPAUX ARTICLES :

*Oeuvres complètes de Lamartine*, ouvrages publiés jusqu'à ce jour.

Ouvrages du même Auteur à publier, et droit exclusif sur les ouvrages à venir.

*Oeuvres complètes de Walter Scott*, romans et œuvres historiques ou littéraires, traduction de M. Defauconpret.

*Oeuvres complètes de Cooper*, traduction de M. Defauconpret.

*Oeuvres complètes de Lord Byron*, traduction de M. Amédée Pichot.

*Biographie universelle*, dite en six volumes.

*Encyclopédie nouvelle* de MM. Leroux et Reynaud.

*Oeuvres complètes de Chateaubriand*, 25 volumes in-8.

*Histoire de la Littérature anglaise*, et traduction du *Paradis perdu* de Milton (ouvrages inédits de M. de Chateaubriand).

*Oeuvres complètes de Béranger*.

*Mémoires du général Lafayette*, laissés par lui et publiés par sa famille.

*L'Enéide*, traduction de Barthélemy.

*Cours complet d'enseignement élémentaire*, par Émile Lefranc, etc., etc., etc.

### Fonds placés dans diverses entreprises sous presse,

LAMARTINE *Pittoresque*.

CHATEAUBRIAND complet, *Pittoresque*.

LORD BYRON, *Pittoresque*.

WALTER SCOTT, *Pittoresque*.

COOPER, *Pittoresque*.

Aciers, Cuivres et Bois gravés, etc.

Loyers payés d'avance. — Mobilier industriel.

ceveur-général, banquier de la Société, rue St-Pierre-Montmartre, 5 ter; chez M. ISOT, agent de change, rue de Ménars, 9, et chez M<sup>e</sup> CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31.

Dans les départemens, chez tous les receveurs-généraux qui transmettront immédiatement les demandes d'actions à M. MICHEL-DE-SAINT-ALBIN.

Et au siège de la Société à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, 9, où on communiquera les inventaires et tous les autres documens.

LA PREMIERE LIVRAISON EST EN VENTE.



30 centimes

LA LIVRAISON.

PRIX DE L'OUVRAGE COMPLET : 26 francs POUR PARIS.

36 francs PAR LA POSTE POUR LES DEPARTEMENTS.

3<sup>E</sup> EDITION

du



# DICTIONNAIRE

GÉNÉRAL ET GRAMMATICAL

## DICTIONNAIRES FRANÇAIS,

Extrait et complément de tous les Dictionnaires anciens et modernes les plus célèbres,

PAR NAPOLEON LANDAIS,

CE DICTIONNAIRE CONTIENT :

1. La Nomenclature exacte de tous les mots, sans exception, généralement usités (y compris la décomposition de tous les temps des verbes irréguliers);
2. L'Orthographe moderne, vieillie ou ancienne;
3. Les nombres singulier et pluriel des substantifs et des adjectifs, écrits en toutes lettres et rangés alphabétiquement, si l'un et l'autre ne suivent pas les mêmes règles alphabétiques;
4. La Prononciation figurée par une orthographe de pure convention, ou le son, s'il ne s'agit que des lettres de l'alphabet;
5. L'Étymologie grecque ou latine dans sa plus simple décomposition, avec sa traduction littéralement française, et en général toutes les autres étymologies;
6. Le Sens propre et figuré;
7. Les différentes acceptions, les phrases dites gallicismes, toutes les locutions nobles, proverbiales et familières;
8. Les règles et les solutions grammaticales concernant chaque mot;
9. La manière qui peut seule être raisonnablement admise d'écrire toutes les espèces d'abréviations;
10. La définition de tous les termes de mathématiques, d'astronomie, de marine, de physique, de chimie, d'optique, de mécanique, de médecine, de chirurgie, d'anatomie, d'histoire naturelle, de géologie, de minéralogie, de botanique, de peinture, de sculpture, de musique, de blason, de danse, d'équitation, d'escrime, de chasse, de pêche, d'agriculture, de commerce, de banque, de monnaie, de poids et mesures, et enfin de tous les mots de science, d'arts ou de métiers;
11. Un Vocabulaire complet de mythologie;
12. La dénomination géographique de toutes les localités qui ont une importance quelconque sur la carte du monde, et spécialement la nomenclature de tous les chefs-lieux de départements, d'arrondissements et de cantons de France, ainsi que des villes et des villages de France et de l'étranger qui ont une célébrité historique.

CE DICTIONNAIRE RESUME :

Le Dictionnaire étymologique de la Langue française, par MENAGE; les Origines de la Langue française, par CASE-NEUVE; le Dictionnaire de TREVoux; le Glossaire de DU CANGÉ; le Dictionnaire des Termes du vieux français, par BOREL; le Trésor de la Langue française, par NICOT; le Dictionnaire étymologique d'architecture, etc., par GATTELLIER; le Glossaire de la Langue romane, par ROCHEFORT; le Dictionnaire des mathématiques de D'ALEMBERT, BOSSU, LALANDE, CONDORCET, etc.; le Dictionnaire de Marine; l'Historie de l'Astronomie, par Bailly; le Traité d'Astronomie de LACAILLE, LALANDE, etc.; les Elémens de BIOT; les Cours de Physique, de DESAGULIERS, MUSCHENBROECK, NOLLET, SIGAUD de LAFOND, et de M. HAUY; les Dictionnaires de PAULIAN, BRISSON, et surtout celui de M. LIBES; pour les définitions des mathématiques, de la physique et de leurs diverses branches.

Pour la nomenclature, cette base fondamentale de tout Dictionnaire, l'auteur a consulté particulièrement FURETIÈRE, FÉRAUD, le grand Vocabulaire français, les différentes éditions de l'Académie, BOISTE, RAYMOND, GATTEL, RIVAROL, LAVEAUX, MM. NOEL et CHAPSAL, PLANCHE, WAILLY, CHARLES NODIER, le Dictionnaire étymologique de M. MORIN, les Dictionnaires grec-latin de SCHREVELIUS et grec-français de MM. PLANCHE et ALEXANDRE.

Pour la synonymie: GIRARD, ROUBAUD, BEAUZÉE; l'Abregé de Richelet, par WAILLY, D'ALEMBERT; l'Encyclopédie, etc.

Pour les termes de minéralogie, chrysallographie, etc., M. HAUY et le Dictionnaire des nomenclatures chimique et minéralogique, par M. SEWRIN.

Pour la botanique: TOURNEFORT, LINNÉE et JUSSIEU. Pour la zoologie et encore pour une partie de la botanique: le Traité élémentaire de CONSTANT DU MERIL, d'après les célèbres naturalistes CUVIER, LACEPEDE, etc.

Pour le droit et la jurisprudence: les Répertoires et le Dictionnaire de Législation usuelle, par M. DE CHABROL.

Pour la médecine: le grand Dictionnaire de Médecine, et le Dictionnaire de Médecine usuelle qui paraît en ce moment sous la direction du docteur Beaudé.

### CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Cette troisième Édition sera composée de deux cent douze feuilles in-4, imprimées à trois colonnes, sur papier jésus vélin, avec des caractères gravés et fondus exprès par M. Everat. Chacune des vingt-six lettres de l'alphabet est encadrée d'une vignette due à un de nos plus célèbres artistes; ces vignettes, depuis long-temps connues, traduisent par le dessin les principaux mots de la langue française. L'ouvrage paraîtra en 106 livraisons de deux feuilles chacune (212 feuilles).

Prix : 30 cent. la livraison pour Paris, 40 cent. pour les départements, par la poste.

Il sera fait une remise de 4 francs aux personnes qui paieront d'avance l'ouvrage entier; pour ces Souscripteurs, le prix du Dictionnaire sera donc de 26 fr. pris à Paris, et de 36 francs par la poste, chacune des 212 feuilles coûtant 5 centimes de port.

Il paraîtra une livraison par semaine pendant les premiers six mois, et ensuite une livraison tous les cinq jours. La première livraison a paru le premier mai 1836. Il sera remis quatre feuilles, ou deux livraisons, tous les quinze jours, au domicile des Souscripteurs de Paris et des départements; les deux premières livraisons seront expédiées le 7 mai. La plus grande régularité sera apportée dans ce service. Bien que l'achat par livraison ait quelques inconvénients, nous le conseillons toujours au public, surtout pour l'ouvrage que nous faisons paraître aujourd'hui. La publication par fractions permet à chacun de s'initier jour par jour et sans efforts à la connaissance des règles de notre langue. En effet, un lecteur tout-à-fait étranger à l'art grammatical, qui s'imposerait la tâche facile de lire tous les quinze jours avec attention les quatre feuilles de nos deux livraisons, et d'y réfléchir avant de commencer la lecture des livraisons suivantes, se trouverait capable en fort peu de temps de résoudre aisément toutes les difficultés que la langue française peut offrir, et se trouverait en quinze mois posséder l'ensemble des vastes connaissances qui doivent résulter de la lecture d'un Dictionnaire entier, lecture qu'on aurait faite pour ainsi dire s'en apercevoir.

Chaque Souscripteur des Départemens recevra sept Bulletins de primes; les Souscripteurs à plusieurs exemplaires en recevront un par chaque somme de 5 fr.

## LE TRENTE-UN MAI COURANT

AURA LIEU LE

### TIRAGE DE LA PRIME DE TRENTE MILLE FRANCS ET DES DIX PRIMES DE CINQ CENTS FRANCS CHACUNE.

CE TIRAGE COMPLÈTE LA DISTRIBUTION DES 75,000 FRANCS DE PRIMES DES ÉDITEURS-UNIS.

LE TIRAGE SE FERA PUBLIQUEMENT DANS UN GRAND LOCAL SITUÉ RUE VIVIENNE, N. 9, A NEUF HEURES DU SOIR.

Les numéros gagnans seront publiés par la voie des journaux, et un bulletin du tirage sera adressé à chaque souscripteur.—La somme de TRENTE-CINQ MILLE FRANCS est déposée entre les mains de M. Clémann, rue St-Georges, 11.—Les souches des bulletins délivrés resteront exposées toute la journée du 31 mai dans le lieu du tirage, ainsi que tous les numéros qui doivent y participer. Le nombre des séries est limité, quoiqu'il arrive, à 360, ainsi qu'on pourra le vérifier, et ainsi que Messieurs les Editeurs-Unis en prennent d'honneur l'engagement.—Dans le cas où la loi sur les primes serait votée avant le 31 mai, le tirage aurait lieu le jour de la promulgation de la loi. M. Clémann, dépositaire de la somme de trente-cinq mille francs, n'est autorisé à s'en dessaisir qu'après le tirage et au profit des gagnans; le tirage ne peut donc manquer d'avoir lieu.— Cette prime n'est autre chose qu'une transformation de la remise de librairie usitée de tout temps; seulement au lieu de faire à tous les souscripteurs une remise très-faible, mais certaine, il leur est offert la chance d'une remise très-forte, mais incertaine: c'est la capitalisation de cette remise qui a constitué la prime totale de soixante-quinze mille francs. Les bulletins gagnans ou perdans qui auront concouru à tous les tirages précédens n'en concourront pas moins au tirage de la prime de mai. Le tirage du 31 mai ne devant avoir lieu qu'à 9 heures du soir, toutes les personnes dont les demandes parviendront le 31 mai avant le départ du courrier, concourront au tirage. Les personnes qui auraient entre les mains des bulletins de souscriptions des Dictionnaires de Médecine usuelle, de Législation usuelle, des Ménages et de la Grammaire, peuvent les remplir et les adresser au Bureau central des Dictionnaires, RUE DES FILLES-SAINT-THOMAS, 5. Aucun de ces ouvrages ne coûtera moins cher après le tirage des primes, c'est un avantage que les souscripteurs n'obtiendront pas plus tard.